

# **Meilleurs emplois Ontario**

Lignes directrices du programme

Entrée en vigueur le 16 Juin 2023



## Historique des modifications

Date de révision : mars 2023. Les modifications comprennent ce qui suit :

- Mise à jour de toutes les références dans les lignes directrices du programme et l'addenda à la Classification nationale des professions de la CNP 2016 à la CNP 2021 et remplacement des niveaux de compétence par les nouvelles catégories Formation, Études, Expérience et Responsabilités (FEER).
- Section 1.2.3 Refonte de Deuxième carrière mise à jour pour inclure un résumé des modifications apportées au programme dans le cadre de la phase trois.
- Section 2.4.2 Demande par profession avec preuve de perspectives d'emploi favorables et suppression des références subséquentes aux priorités de la collectivité locale. Les priorités des collectivités locales ont été retirées de l'addenda du volet Parcours Express, car aucune priorité n'a été déterminée par le Ministère.
- Des précisions mineures à la section 2.3.2 sur le calcul du seuil de faible revenu; modifications à la section 2.3.4 pour inclure plus de renseignements sur l'admissibilité au numéro d'assurance sociale de la série 900 pour les personnes en attente du statut de résident permanent et les visiteurs en vertu des mesures de voyage d'urgence adoptées par le gouvernement fédéral; à la section 2.6.1.3, on a supprimé la référence à l'aide aux frais de scolarité selon l'évaluation du revenu du ménage; à la section 2.4.1.10, on a clarifié la formation universitaire admissible dans le cadre du volet Parcours Express; à la section 2.7, on a clarifié la taille du ménage comme facteur dans l'évaluation des besoins financiers; à la section 2.7.1., on a indiqué les bonnes pratiques de programme exigeant que le ministère soit avisé des modifications apportés au revenu du ménage; à la section 2.7.3.2, on a modifié les directives sur l'admissibilité des formations à temps partiel au paiement des frais d'accès à la formation.
- Modifications mineures apportées à la mise en page, au formatage, à la grammaire et à l'orthographe.

Révision en avril 2022 : les changements comprennent :

- Changement du nom du ministère » par « le ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences;
- Changement du nom du programme de Deuxième carrière à Meilleurs emplois Ontario;
- La section 1.2 Contexte et les sous-sections a été renommée, renumérotée et mise à jour pour refléter la source de financement et les détails de la refonte du programme Deuxième carrière;

- Les sections 2.1 Objectif et 2.2 Critères d'acceptation des candidatures à MEO ont été mises à jour pour refléter le fait que le programme est destiné aux personnes mises à pied ou à faible revenu qui ne disposent pas des ressources financières nécessaires pour accéder à la formation. Des révisions ont également été apportées pour indiquer que les seuils d'aptitude peuvent être rajustés périodiquement en fonction de l'évolution des besoins du marché du travail et des demandes des clients;
- La section 2.3 Admissibilité a été révisée pour refléter les aspects de la refonte de la phase 3 liée à l'admissibilité, surtout quant à l'élargissement de la définition de personnes mises à pied et de personnes sans emploi, l'inclusion d'une nouvelle sous-section 2.3.2 Ménage à faible revenu ayant des difficultés à s'intégrer au marché du travail, et l'ajout de clarifications aux sections sur les personnes admissibles et non admissibles;
- La section 2.4 Formations admissibles a été mise à jour pour fournir des informations supplémentaires relatives aux professions qui sont en demande et qui présentent de bonnes perspectives d'emploi. Retrait des références à la liste des Indicateurs du marché du travail de 2017 affichée sur le site EPEO et remplacement par des liens vers des ressources à l'échelle ontarienne, régionale et locale;
- La section 2.5 Pertinence a été révisée afin de refléter les aspects de la phase 3 de la refonte quant à la pertinence en élargissant les critères des sous-sections 1 à 7. Les sous-sections suivantes ont été renommées : 5. Perspectives du marché du travail, renommée Exigences professionnelles en demande, et 7. Besoin de recyclage, renommée Expérience professionnelle;
- La section 2.6 Formation professionnelle a été mise à jour afin de clarifier les formations admissibles au sein des volets régulier et Parcours express. La sous-section 2.6.1.5 Formation professionnelle unique a été renommée Programmes de formation professionnelle unique, de microcertifications ou de formation continue La sous-section 2.6.2.5 Absences de cours de formation professionnelle pour cause de maladie s'appelle désormais Absences de cours de formation professionnelle pour cause de maladie ou d'événement important de la vie. Ajout de la nouvelle section 2.6.2.6 intitulée Exception à la règle des deux ans de formation;
- La section 2.7 relative à l'évaluation des besoins financiers a été mise à jour afin d'y inclure une définition des difficultés financières basée sur la définition de l'Agence du revenu du Canada et de préciser que des exceptions peuvent être accordées à la discrétion des directeurs et des directrices régionaux ou de leur

délégué, conformément au Cadre de délégation des pouvoirs de gestion financière;

- Des révisions mineures ont été apportées aux sections 3.0 Prestation du programme, 4.0 Responsabilisation, 5.0 Administration;
- Inclusion d'un glossaire à l'annexe A, conformément aux lignes directrices existantes d'autres programmes d'EO. Les termes énumérés dans cette section facilitent la prise de décision dans l'évaluation des clients sur le plan de l'admissibilité et de la pertinence et sont destinés à assurer la cohérence, la clarté et la spécificité de leur utilisation dans le cadre du programme Meilleurs emplois Ontario;
- Révisions mineures apportées à la mise en page, au formatage, à la grammaire et à l'orthographe.

Révisé en juillet 2021 : La contribution du participant est remplacée par un rajustement du revenu intégré dans l'allocation pour frais de subsistance et de transport. L'allocation pour frais de subsistance est rajustée selon les besoins en fonction du seuil du revenu du ménage pour un niveau de vie modéré. Les taux de l'allocation pour frais de garde de personnes à charge sont mis à jour de façon à refléter les taux actuels. Le financement pour frais de transport passe à un taux fixe, réduit du rajustement du revenu en fonction du seuil du revenu du ménage pour un niveau de vie modéré. La catégorie « autre soutiens personnels » s'appelle désormais « allocation pour frais d'accès à la formation » et est maintenant constituée d'un paiement ponctuel pour les participants avec famille au revenu inférieur aux seuils définis dans la section 7.7.2.1. L'allocation pour frais de séjour hors du foyer est augmentée.

Révisé en octobre 2020 : Mise à jour du processus de demande des étudiantes et étudiants indépendants et des attentes en matière d'évaluation; la durée maximale passe de 24 mois à 52 semaines; mise à jour du libellé portant sur les titres de compétences; ajout d'un renvoi au modèle des services d'emploi intégrés; mise à jour de la section 2.4.2 Demande pour la profession avec preuves de perspectives favorables d'emploi; suppression du plafonnement des droits de scolarité; et lancement du volet Parcours express du programme MEO (voir l'ajout au volet Parcours express pour plus de renseignements).

Révisé en avril 2020 : Changement du nom « le ministère » par « le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences »; ajout d'un libellé afin de se conformer à la précision apportée à la politique sur les numéros d'assurance sociale de la série 900 à la section 2.3.5; ajout d'un libellé à la section 2.6.1.5 Formation professionnelle unique; ajout d'une nouvelle section 2.6.1.7 Programmes regroupés;

ajouts à la section 2.6.1.9 Examens d'accréditation; suppression du renvoi à la formation de l'Ontario Real Estate Association (OREA), ajout de définitions à la section 2.7 Évaluation des besoins financiers et à la section 2.7.4.1 Revenu du ménage; ajout d'un libellé supplémentaire à la section 2.7.4.4.2 Autres soutiens personnels et frais de transport et précisions ajoutées sur la façon dont les prêts ou subventions du Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario (RAFEO) sont traités en ce qui a trait à l'aide financière accordée dans le cadre du programme Deuxième carrière à la section 3.2.3.

Révisé en avril 2018 : Le nom du ministère a été changé pour « ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle » dans tout le document; à la section 2.3.2, changement à la définition d'« emploi temporaire »; à la section 2.6, changement au calcul du revenu du ménage; à la section 2.6.4.4.2, changement aux autres coûts d'enseignement admissibles pour s'adapter à la politique « apporte ton appareil ».

Septembre 2015 – Modification de la mise en forme des documents

# Table des matières

<b>1.0 INTRODUCTION</b> .....	<b>10</b>
<b>1.1 Objectif</b> .....	<b>10</b>
<b>1.2 Contexte</b> .....	<b>10</b>
1.2.1 Emploi Ontario .....	10
1.2.2 Source de financement .....	10
1.2.3 Refonte du programme Meilleurs emplois Ontario.....	11
<b>2.0 DESCRIPTION DU PROGRAMME</b> .....	<b>11</b>
<b>2.1 Objectif</b> .....	<b>11</b>
<b>2.2 Critères d'acceptation des candidatures à MEO</b> .....	<b>12</b>
<b>2.3 Admissibilité</b> .....	<b>13</b>
2.3.1 Personnes mises à pied et sans emploi .....	13
2.3.2 Ménages à faibles revenus confrontés à des difficultés liées au marché du travail .....	15
2.3.3 Résidentes et résidents de l'Ontario légalement autorisés à travailler au Canada .....	16
2.3.4 Numéro d'assurance sociale (NAS) de la série 900 .....	16
2.3.5 Points supplémentaires à prendre en compte relativement aux personnes admissibles .....	17
2.3.6 Personnes non admissibles .....	18
<b>2.4 Formations admissibles</b> .....	<b>20</b>
2.4.1 Perfectionnement professionnel .....	20
2.4.2 Demande par profession avec preuves de perspectives d'emploi favorables ..	21
<b>2.5 Pertinence</b> .....	<b>22</b>
2.5.1 Outil d'évaluation de l'admissibilité et de la pertinence pour Meilleurs emplois Ontario.....	23
2.5.2 Critères de pertinence .....	23
2.5.3 Décision relative à la pertinence .....	28
Lignes directrices relatives à Meilleurs emplois Ontario	6

<b>2.6 Formation professionnelle .....</b>	<b>28</b>
2.6.1 Conditions préalables et types de formations professionnelles .....	29
2.6.1.1 Programme d’alphabétisation et de formation de base (Programme AFB)	29
2.6.1.2 Anglais langue seconde (ALS) ou français langue seconde (FLS) .....	30
2.6.1.3 Éducation permanente et autres formations professionnelles à temps partiel .....	31
2.6.1.4 Formation professionnelle par correspondance, en ligne ou à distance.....	31
2.6.1.5 Formation professionnelle unique, microcertification ou programmes de formation continue.....	32
2.6.1.6 Combinaison de cours de formation professionnelle.....	32
2.6.1.7 Programmes regroupés.....	33
2.6.1.8 Stages professionnels ou cliniques .....	33
2.6.1.9 Examens d’accréditation .....	34
2.6.1.10 Formation universitaire.....	35
2.6.1.11 Cours de préparation à des examens ou à des tests .....	35
2.6.1.12 Frais d’accréditation .....	36
2.6.2 Points supplémentaires à prendre en compte concernant les formations professionnelles.....	36
2.6.2.1 Formations professionnelles à l’extérieur de l’Ontario.....	36
2.6.2.2 Courts congés pendant la formation professionnelle.....	36
2.6.2.3 Pauses entre des formations professionnelles .....	37
2.6.2.4 Interruption de la formation professionnelle – Grève.....	37
2.6.2.5 Absences de cours de formation professionnelle pour cause de maladie ou d’événement important de la vie .....	37
2.6.2.6 Exception à la règle des deux ans de formation.....	38
2.6.2.7 Fermeture de l’établissement d’enseignement.....	39
2.6.2.8 Formation de pilote professionnel ou d’hélicoptère .....	39
<b>2.7 Évaluation des besoins financiers.....</b>	<b>39</b>
2.7.1 Aperçu de l’évaluation des besoins financiers .....	41
2.7.1.1 Revenu médian des ménages.....	41
2.7.2 Allocation pour frais de transport et pour frais de subsistance.....	43
2.7.2.1 Seuils de rajustement du revenu aux fins de MEO.....	43
2.7.3 Coûts associés à la formation professionnelle et coûts supplémentaires .....	44
2.7.3.1 Autres frais d’enseignement.....	44
2.7.3.2 Frais d’accès à la formation .....	46
2.7.3.3 Séjour hors du foyer .....	47
2.7.3.4 Dépenses liées à la garde de personnes à charge .....	47
2.7.4 Coûts liés aux besoins découlant d’un handicap .....	48
Lignes directrices relatives à Meilleurs emplois Ontario	7

2.7.5 Difficultés financières.....	49
<b>2.8 Points supplémentaires à prendre en compte.....</b>	<b>49</b>
2.8.1 Autorisation en vertu de la partie I et de l'article 25 de la <i>Loi de 1996 sur l'assurance-emploi</i> .....	49
2.8.2 Étudiantes indépendantes et étudiants indépendants .....	50
2.8.3 Personnes ayant des ententes ou ordonnances alimentaires.....	51
2.8.4 Versements excédentaires .....	51
<b>3.0 PRESTATION DU PROGRAMME .....</b>	<b>51</b>
<b>3.1 Rôles et responsabilités .....</b>	<b>51</b>
3.1.1 Fournisseurs des Services d'emploi/Fournisseurs de Services d'emploi intégrés (SEI) .....	51
3.1.2 Ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences (le ministère).....	52
3.1.3 Participants à MEO.....	53
3.1.4 Établissements d'enseignement .....	55
3.1.4.1 Collèges d'arts appliqués et de technologie (CAAT) .....	55
3.1.4.2 Collèges privés d'enseignement professionnel (CPEP) .....	55
3.1.4.3 Partenariats entre un collège d'arts appliqués et de technologie et un collège privé d'enseignement professionnel.....	56
3.1.5 Établissements autochtones .....	57
3.1.5.1 Partenariats entre un collège d'arts appliqués et de technologie et un établissement autochtone .....	57
3.1.6 Autres fournisseurs de formation .....	57
3.1.6.1 Conseils scolaires .....	57
<b>3.2 Autres considérations .....</b>	<b>57</b>
3.2.1 Occupation d'un emploi pendant la formation professionnelle.....	57
<b>4.0 RESPONSABILISATION.....</b>	<b>57</b>
<b>4.1 Résultat escompté .....</b>	<b>57</b>
<b>4.2 Entente de participation .....</b>	<b>57</b>
4.2.1 Changement de la situation financière.....	58

4.2.2 Congé autorisé ou annulation de l'entente de participation .....	58
4.2.3 Remboursements .....	60
<b>4.3 Suivi, déclarations et évaluation.....</b>	<b>60</b>
<b>5.0 ADMINISTRATION .....</b>	<b>60</b>
<b>5.1 Protection de la vie privée.....</b>	<b>60</b>
<b>5.2 Formulaires du programme MEO.....</b>	<b>61</b>
<b>5.3 Impôts .....</b>	<b>61</b>
<b>ANNEXE A : GLOSSAIRE .....</b>	<b>63</b>

## **1.0 INTRODUCTION**

### **1.1 Objectif**

Les présentes lignes directrices visent à fournir les renseignements et l'orientation stratégique nécessaires à la prestation du programme Meilleurs emplois Ontario (MEO), autrefois connu sous le nom de programme Deuxième carrière. Elles ont préséance sur toutes les versions précédentes du programme Deuxième carrière et sont en vigueur à compter du 16 Juin 2023.

### **1.2 Contexte**

#### **1.2.1 Emploi Ontario**

Emploi Ontario (EO) est le système de prestation de service à guichet unique de la province. EO offre une gamme de programmes et de services d'emploi, de formation et de développement du marché du travail par l'entremise de ses tiers fournisseurs de services à plus d'un million d'Ontariennes et d'Ontariens.

EO s'engage à :

- assurer un service et un soutien de qualité optimale pour aider les gens à atteindre leurs objectifs en matière d'emploi ou d'embauche;
- fournir des occasions de simplifier l'accès à des programmes d'éducation et de formation permettant l'amélioration des compétences;
- veiller à ce que tous les employés des centres d'EO soient en mesure d'offrir à la clientèle l'aide dont elle a besoin;
- collaborer avec des employeurs et des collectivités pour que l'Ontario dispose de la main-d'œuvre hautement qualifiée et instruite dont la province a besoin pour être concurrentielle.

Le programme MEO fait partie d'un grand nombre de services et de programmes offerts par le réseau intégré d'emploi et de formation d'EO.

#### **1.2.2 Source de financement**

Le programme MEO est financé en vertu de l'Entente Canada-Ontario sur le développement du marché du travail et de l'Entente Canada-Ontario sur le développement de la main-d'œuvre. Ce partenariat favorise le développement de la main-d'œuvre grâce à l'appui apporté aux efforts de la province pour mettre en place un système d'emploi et de formation inclusif, intégré, centré sur le client et axé sur les résultats, qui répond aux besoins changeants des personnes, des employeurs et des collectivités. Ces ententes confèrent également à la province la responsabilité principale

de concevoir et de fournir des programmes et services pour le marché du travail en Ontario.

### **1.2.3 Refonte du programme Meilleurs emplois Ontario**

La refonte du programme Deuxième carrière avait été annoncée lors des budgets de 2019 et de 2020. Des changements graduels ont été apportés dans le cadre de la refonte par étapes. La première phase, lancée le 17 décembre 2020, comportait des changements dont l'objectif était de cibler les travailleurs mis à pied des secteurs les plus touchés par la COVID-19 et de les aider à réintégrer rapidement le marché du travail. Cette phase a également permis de simplifier le processus de demande pour les clients indépendants qui souhaitent se recycler avec rapidité pendant la pandémie.

Depuis décembre 2020 (phase 1), le programme a permis d'augmenter la rapidité avec laquelle les personnes mises à pied des secteurs les plus touchés par la pandémie de COVID-19 y ont accès et de financer des formations de plus courte durée afin de permettre aux personnes formées de réintégrer plus rapidement le marché du travail.

La deuxième phase de la refonte a été lancée le 15 juillet 2021. Cette phase a permis de simplifier le processus de demande d'admission au programme pour l'ensemble des clients en plus de leur fournir un soutien financier accru en cas de besoin. Grâce à ces changements, le Ministère a amélioré l'expérience des participants en réduisant les temps d'attente pour les demandes et en répondant aux besoins financiers des participants tout en reflétant mieux le coût de la vie actuel.

La phase trois de la refonte a été lancée le 25 avril 2022. Au cours de la troisième phase de la refonte, le programme a été renommé Meilleurs emplois Ontario. Des modifications ont été apportées à l'admissibilité et à la pertinence afin d'élargir l'accès au programme pour les personnes sans emploi qui n'ont pas été mises à pied, mais qui éprouvent des difficultés à bien participer au marché du travail et qui vivent ou risquent de vivre un chômage de longue durée. Cela comprend de nombreuses personnes qui ont des obstacles connus à l'emploi, comme les bénéficiaires de l'aide sociale, les jeunes, les nouveaux arrivants, les travailleurs à la demande et les personnes handicapées.

## **2.0 DESCRIPTION DU PROGRAMME**

### **2.1 Objectif**

L'objectif du programme MEO est d'appuyer les personnes sans emploi qui ont besoin d'acquérir des compétences afin de les aider à trouver du travail dans des métiers en demande sur le marché ontarien. Le programme MEO vise à aider ces personnes à intégrer rapidement le marché du travail par le moyen le plus rentable qui soit.

Le programme MEO est destiné aux personnes qui planifient leur avenir, adhèrent à un plan de services d'emploi (PSE)/plan d'action en matière d'emploi (PAE) et participent activement à sa mise en œuvre.

Le programme MEO s'adresse aux personnes qui ne disposent pas des ressources financières (par elles-mêmes ou avec l'aide d'autres personnes, comme leurs parents) pour accéder à une formation. Il est important de noter que ce programme n'est qu'une option parmi toute une gamme de services et de programmes d'EO. Les personnes qui souhaitent obtenir une qualification professionnelle dans un métier spécialisé sont encouragées à se tourner vers les programmes d'apprentissage. Ces programmes permettent de suivre une formation qui se déroule à la fois en milieu de travail et en classe, et qui mène à un emploi dans un métier spécialisé, afin de permettre aux travailleurs d'obtenir une certification dans le métier de leur choix. Pour vous renseigner davantage, consultez le portail [Espace partenaires Emploi Ontario \(EPEO\)](#).

## **2.2 Critères d'acceptation des candidatures à MEO**

Il existe trois niveaux distincts et graduels d'évaluation pour déterminer la participation au programme MEO. Les candidates et candidats doivent être évalués en fonction des critères d'admissibilité (voir section 2.3) et de pertinence (voir section 2.5).

- Admissibilité – Déterminer si les personnes répondent aux critères de base du programme MEO en vue d'évaluations plus approfondies.
- Pertinence (priorité ou besoin relatif pour une formation) – Déterminer si les personnes jugées admissibles sont également les plus adéquates pour le programme.
- Besoins financiers – Déterminer le montant de l'aide financière du programme MEO que recevront les personnes jugées admissibles et adéquates.

Les seuils de pertinence peuvent être rajustés périodiquement en fonction de l'évolution des besoins du marché du travail ou de la demande des clients.

Les étudiantes indépendantes et étudiants indépendants, comme définis à la section 2.8.2, ne sont pas admissibles à une aide financière et ne seront évalués qu'en fonction des critères d'admissibilité.

Nota : En décembre 2020, le volet Parcours express a été ajouté temporairement au programme Meilleurs emplois Ontario pour aider les personnes les plus touchées par la pandémie de COVID-19. Pour plus de renseignements, voir [l'addenda des Lignes directrices qui porte sur ce volet](#).

Les fournisseurs des Services d'emploi (SE) et des Services d'emploi intégrés (SEI) doivent fournir les renseignements sur l'admissibilité du participant et la pertinence de sa participation dans le Système de gestion des cas du Système d'information d'Emploi Ontario (SGC du SIEO). Le Ministère est responsable d'examiner l'évaluation soumise par les fournisseurs de SE et de SEI quant à l'admissibilité et la pertinence ainsi que d'évaluer les besoins financiers des candidates et candidats.

Toutes les demandes de formation professionnelle dans le cadre du programme MEO doivent également être conformes aux exigences énoncées à la section 2.4 Formations admissibles.

### **2.3 Admissibilité**

Pour être admissibles, les candidates ou candidats doivent :

- avoir été mis à pied et être sans emploi, **OU**
- être issus d'un ménage à faible revenu et éprouver des difficultés pour intégrer le marché du travail.

En plus des critères ci-dessus, les candidates ou candidats doivent :

- résider en Ontario;
- être citoyens canadiens ou résidents permanents ou répondre à l'exigence de la politique relative aux numéros d'assurance sociale (NAS) de la série 900 décrite à la section 2.3.4;
- ne pas faire partie des personnes non admissibles selon la section 2.3.6;
- prouver qu'il existe une demande pour la profession associée à la formation sollicitée à l'aide de données probantes sur les bonnes perspectives d'emploi locales ou en Ontario – à l'exception des étudiantes indépendantes et étudiants indépendants qui sont exemptés de cette exigence. Les critères d'admissibilité pour le volet Parcours express du programme MEO se trouvent dans [l'addenda des Lignes directrices qui porte sur ce volet](#).

#### **2.3.1 Personnes mises à pied et sans emploi**

Pour les besoins du programme MEO, les personnes « mises à pied » comprennent les candidates et candidats :

- dont le contrat de travail à durée déterminée a pris fin;

- qui ont reçu des prestations de maternité ou parentales en vertu de la partie I de la *Loi de 1996 sur l'assurance-emploi* et désirent réintégrer le marché du travail;
- qui ont quitté leur emploi pour des raisons médicales;
- qui ont été mis à pied et sont devenus travailleuses ou travailleurs autonomes.

Les candidates ou candidats mis à pied provenant d'un autre pays qui disposent d'une preuve à l'appui de leur mise à pied peuvent être pris en considération.

Les candidates ou candidats qui ont été mis à pied peuvent être considérés comme des personnes au chômage lorsqu'ils :

- travaillent en moyenne moins de 20 heures par semaine;
- occupent un emploi temporaire pour gagner un revenu suffisant pour subvenir à leurs besoins essentiels après leur première mise à pied, ou
- continuent de percevoir un salaire grâce à la continuation du salaire ou ont reçu une indemnité de départ.

Un « emploi temporaire » est un emploi qu'une personne occupe pendant qu'elle cherche un meilleur poste. Un emploi temporaire doit exiger peu de compétences (c.-à-d. la catégorie 5 de la formation, des études, de l'expérience et des responsabilités (FEER) 2021 de la Classification nationale des professions (CNP))<sup>1</sup>. Il peut s'agir d'un emploi à temps plein ou à temps partiel, saisonnier ou à contrat à durée limitée.

La « continuation du salaire » est une solution de remplacement au versement d'une indemnité forfaitaire de cessation d'emploi en vertu de laquelle les travailleuses et travailleurs mis à pied reçoivent un salaire selon les dates de versement de la paie régulière pendant une période déterminée, au cours de laquelle ils peuvent également percevoir une partie ou la totalité de leurs prestations d'emploi.

L'« indemnité de cessation d'emploi » est la rémunération versée à un employé admissible qui perd son emploi. Elle constitue un dédommagement pour les pertes (telles que l'ancienneté) subies par un employé lorsqu'il perd son emploi et, aux fins du

---

<sup>1</sup> La [Classification nationale des professions](#) (NOC) est la référence nationale pour les professions au Canada. Elle fournit une structure de classification systématique qui catégorise l'ensemble des activités professionnelles au Canada aux fins de la collecte, de l'analyse et de la diffusion de données sur les professions pour l'information sur le marché du travail et l'administration des programmes liés à l'emploi. La CNP 2021 comprend plus de 40 000 titres de poste regroupés en 516 groupes de base, organisés selon six catégories de formation, d'éducation, d'expérience et de responsabilités (FEER) et dix grandes catégories professionnelles.

programme MEO, elle peut inclure une indemnité de départ supérieure aux droits accordés par la loi. Les personnes mises à pied ne sont pas toutes admissibles à une indemnité de cessation d'emploi. Si une personne est admissible à une indemnité de cessation d'emploi et la reçoit, les indemnités allouées auront une incidence sur le calcul du montant d'aide financière accordé dans le cadre du programme MEO.

Le fait qu'une personne reçoive la continuation du salaire, des indemnités de cessation d'emploi ou les prestations reçues en vertu de la partie I de la *Loi de 1996 sur l'assurance-emploi* n'a pas d'influence sur l'admissibilité au programme MEO. Ces revenus seront toutefois pris en compte dans le processus, dans le cadre de l'évaluation des besoins financiers de la candidate ou du candidat.

### **2.3.2 Ménages à faibles revenus confrontés à des difficultés liées au marché du travail**

Aux fins du programme MEO, les candidates ou candidats sont considéré comme étant issus d'un ménage à faible revenu et comme éprouvant des difficultés à s'intégrer au marché du travail, lorsqu'elles répondent à tous les critères ci-dessous :

- a) Ne pas avoir d'événement de mise à pied.
- b) Être sans emploi depuis six mois ou plus et répondre à l'un des critères ci-dessous :
  - être sans emploi mais rechercher activement un emploi et être présentement disponible pour commencer à travailler, ou
  - travailler en moyenne moins de 20 heures par semaine, ou
  - occuper un emploi de travailleur autonome sans être constitué en société et sans détenir un numéro d'entreprise pendant en moyenne 20 heures par semaine ou moins. Nota : Les candidates ou candidats qui possèdent actuellement une entreprise constituée en société et détenant un numéro d'entreprise ou qui en ont possédé une au cours des six derniers mois ne sont pas admissibles.
- c) Faire partie d'un ménage dont le revenu combiné du client et de son conjoint est égal ou inférieur au seuil de faible revenu (SFR) du MEO décrit dans la demande d'aide financière du MEO. Les personnes qui bénéficient de l'aide sociale au moment où elles présentent leur demande au programme Meilleurs emplois Ontario sont considérées comme ayant un revenu inférieur au SFR du MEO.

d) Ne pas avoir étudié au secondaire (à temps plein, à temps partiel ou en rattrapage scolaire) au cours des deux années précédentes, avec les exceptions suivantes :

- avoir cessé d'étudier au secondaire à temps plein et avoir participé au programme d'alphabétisation et de formation de base (AFB) au cours des deux années précédentes, et (ou);
- être actuellement bénéficiaires de l'aide sociale.

### **2.3.3 Résidentes et résidents de l'Ontario légalement autorisés à travailler au Canada**

Pour être admissibles au programme MEO, les candidates et candidats doivent résider en Ontario (c.-à-d. que leur lieu de résidence se trouve en Ontario) et être légalement autorisés à travailler au Canada. Aucune durée précise de séjour en sol ontarien n'est requise.

### **2.3.4 Numéro d'assurance sociale (NAS) de la série 900**

Les NAS qui commencent par un « 9 » sont attribués aux personnes qui ont besoin d'un NAS à des fins d'emploi mais qui n'ont ni la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent.

Les étudiantes et étudiants étrangers et les travailleuses et travailleurs étrangers temporaires qui ont un NAS de la série 900 ne sont pas admissibles au programme MEO.

Les personnes qui ont un NAS de la série 900 et un permis de travail ouvert et qui ont reçu l'approbation préliminaire du gouvernement fédéral et qui attendent que leur statut de résident permanent soit finalisé sont admissibles à présenter une demande à Meilleurs emplois Ontario, pourvu que tous les autres critères du programme soient respectés :

- les personnes protégées, celles à qui la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié reconnaît a) soit la qualité de réfugié au sens de la Convention, b) soit la qualité de personne à protéger;
- les personnes qui sont entrées au Canada grâce à un permis de travail temporaire et qui ont obtenu le statut de résident permanent.

Les demandeuses et demandeurs du statut de réfugié qui ont un NAS de la série 900 et un permis de travail ouvert peuvent également participer au programme MEO, à condition qu'ils remplissent tous les autres critères du programme.

Les visiteurs en vertu des mesures de voyage d'urgence adoptées par le gouvernement fédéral, y compris la mesure Autorisation de voyage d'urgence Canada-Ukraine (AVUCU), avec un NAS de la série 900 et un permis de travail ouvert, peuvent présenter une demande à Meilleurs emplois Ontario, à condition que tous les autres critères du programme soient respectés.

Une preuve de statut est exigée. Les personnes qui ont un NAS de la série 900 et un permis de travail et qui sont en attente de leurs documents officiels de résidence permanente possèdent habituellement une lettre qui en fait foi et doivent présenter des documents étayant leur changement de statut. De plus, elles doivent communiquer leur nouveau NAS (en remplacement du NAS de la série 900) à la réception de celui-ci.

Les demandeuses et demandeurs du statut de réfugié qui ont un permis de travail ouvert doivent présenter ce document et communiquer tout changement relatif au statut de leur permis de travail.

### **2.3.5 Points supplémentaires à prendre en compte relativement aux personnes admissibles**

- Les personnes mises à pied recevant un avis de rappel au travail peuvent être admissibles au programme MEO. On doit alors confirmer dans le PSE/PAE qu'il est plus approprié pour la personne de suivre une formation professionnelle plutôt que de retourner dans ses anciennes fonctions.
- Les personnes ayant perdu leur emploi à la suite de la fermeture du lieu de travail et qui ont choisi de prendre une indemnité de retraite anticipée sont admissibles au programme MEO. Cette situation s'applique aux personnes qui ont été mises à pied et qui ont été forcées de prendre une indemnité de retraite anticipée depuis la mise en œuvre du programme en juin 2008.
- Les personnes qui ont démissionné ou ont été renvoyées de leur emploi temporaire après une mise à pied sont admissibles au programme MEO. Les personnes issues d'un ménage à faible revenu et éprouvant des difficultés à s'intégrer au marché du travail et qui ont démissionné ou ont été renvoyées d'un emploi ne nécessitant que peu de compétences de base (c.-à-d. profession de catégorie 5 de la FEER de la CNP 2021) tandis qu'elles recherchaient un meilleur emploi sont également admissibles au programme MEO.
- Les personnes au chômage sur une base saisonnière sont admissibles au programme MEO uniquement si la formation professionnelle vise un ou plusieurs des résultats suivants :

- prolonger la période d'emploi saisonnier et ainsi entraîner une diminution de la période de mise à pied;
- acquérir des compétences permettant d'occuper un emploi toute l'année;
- acquérir des compétences nécessaires pour trouver un autre emploi durant la période d'inactivité;
- prévenir la perte d'emploi dans les cas où la nature de l'emploi saisonnier change et où l'employeur n'offre pas de formation pour l'acquisition des nouvelles compétences nécessaires. La probabilité de perte d'emploi et les exigences en matière de formation professionnelle doivent être confirmées par l'employeur. La formation professionnelle doit être suivie pendant une période de mise à pied;
- fournir des compétences pour un métier dont le salaire attendu dépasserait toute aide sociale à laquelle la personne est admissible.

### **2.3.6 Personnes non admissibles**

- Les candidates et candidats ne sont pas admissibles à l'aide financière du programme MEO s'ils se sont vu refuser l'aide financière accordée dans le cadre du Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario (RAFEO) selon le paragraphe 1 ou 2 de l'article 42.1 du Règlement de l'Ontario 268/01, pris en application de la *Loi de 1990 sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* pour les raisons suivantes :
  - Ils n'ont pas présenté tous les renseignements et documents nécessaires concernant le RAFEO; ou
  - Ils ont fourni des renseignements erronés au RAFEO (ou un autre programme d'aide financière offerte aux étudiantes et étudiants par le gouvernement du Canada ou celui d'une autre province ou d'un territoire), ou n'ont pas mis à jour dans les délais prescrits les renseignements fournis précédemment.
- Les personnes (y compris les étudiantes indépendantes et les étudiants indépendants), qui ont entamé une formation professionnelle avant d'obtenir une approbation du Ministère ne sont pas admissibles au programme MEO. Pour plus d'informations sur les étudiantes indépendantes et les étudiants indépendants, voir la section 2.8.2.

- Les personnes ayant été mises à pied qui ont par la suite occupé un poste à temps plein (sauf si l'emploi est temporaire), mais qui ont démissionné ou ont été renvoyées de cet emploi ne sont pas admissibles au programme MEO.
- Les personnes qui occupent un poste à temps plein, non temporaire, à la fin de leur période de prestations de maternité ou parentales ne sont pas admissibles au programme MEO, car il est considéré qu'elles ont réintégré le marché du travail.
- Les personnes qui participent à un programme de travail partagé ne sont pas admissibles au programme MEO. Le Travail partagé est un programme d'adaptation d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) visant à aider les employeurs et les employés à éviter des mises à pied temporaires lorsque se produit une baisse du niveau d'activité habituelle qui est indépendante de la volonté de l'employeur. Ce programme fournit un soutien au revenu en vertu de la partie I de la *Loi de 1996 sur l'assurance-emploi* aux employés admissibles qui travaillent, de façon provisoire, un nombre réduit d'heures par semaine.
- Les étudiantes et étudiants étrangers et les travailleuses et travailleurs étrangers temporaires qui ont un NAS de la série 900 ne sont pas admissibles au programme MEO. Voir la section 2.3.4 pour plus de détails quant à l'admissibilité des personnes ayant un NAS de la série 900.
- Les personnes qui ont suivi un programme de formation professionnelle au cours des deux dernières années (24 mois) grâce à des fonds provenant du gouvernement de l'Ontario<sup>2</sup> ne sont pas admissibles au programme MEO (y compris, sans s'y limiter, Compétences+ Ontario [C+O], Meilleurs emplois Ontario, le Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario [RAFEO], le Fonds pour le développement des compétences). Cela comprend les fonds reçus directement ou indirectement par l'intermédiaire de fournisseurs de services. Voir la section 2.6.2.6 Exception à la règle des deux ans de formation pour plus d'informations.
- Les personnes qui prévoient retourner à l'école au cours de la prochaine année scolaire et qui n'ont pas fait la transition entre l'école et le travail (définie comme n'ayant pas travaillé ou cherchant du travail pendant une période continue de 12 mois), ne sont pas admissibles au programme MEO.

---

<sup>2</sup> Ne s'applique pas au crédit d'impôt de l'Ontario pour la formation.

- les personnes qui poursuivent des études postsecondaires à temps partiel et à temps plein alors qu'elles travaillent ou cherchent du travail sont considérées comme n'ayant pas fait la transition entre l'école et le travail et ne sont donc pas admissibles au programme MEO.
- Les personnes qui retournent à l'école après avoir occupé un emploi occasionnel (p. ex. un emploi d'été ou pour le temps des Fêtes) ne sont pas considérées comme ayant réalisé la transition entre l'école et le travail, et par conséquent ne sont pas admissibles au programme MEO.
- Les personnes qui ont quitté leur emploi temporairement pour prendre un congé ne sont pas admissibles au programme MEO, mais les personnes qui ont dû quitter leur emploi en raison d'une maladie grave ou d'un événement important de la vie peuvent être admissibles au programme MEO si elles répondent aux critères d'admissibilité (section 2.3) et de pertinence (section 2.5).
- Les personnes qui quittent leur emploi ou se sont fait licencier (sauf dans le cas d'un emploi temporaire) ne sont pas admissibles au programme MEO.

## **2.4 Formations admissibles**

Chaque candidate ou candidat doit prouver que la formation sollicitée :

- est de nature professionnelle;
- fournit l'ensemble des compétences et des connaissances requises pour obtenir un emploi dans une profession en particulier; et
- est conçue pour mener à une profession pour laquelle la candidate ou le candidat peut établir l'existence d'une demande, à l'aide de données probantes sur les bonnes perspectives d'emploi locales ou en Ontario<sup>3</sup>.

### **2.4.1 Perfectionnement professionnel**

Les activités de perfectionnement professionnel (p. ex. formation en secourisme, Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail [SIMDUT], Word, Excel, etc.) ne sont généralement pas admissibles au programme MEO, car la plupart d'entre elles servent à améliorer des compétences existantes et ne sont pas considérées comme une formation professionnelle. Veuillez consulter la section 2.6.1.5 pour des précisions au sujet des formations professionnelles uniques.

---

<sup>3</sup> Les étudiantes indépendantes et étudiants indépendants et les personnes participant au volet Parcours express sont exemptées de cette exigence.

## 2.4.2 Demande par profession avec preuves de perspectives d'emploi favorables

Afin d'aider les chercheurs d'emploi, les employeurs et les collectivités à atteindre les meilleurs résultats possibles, le ministère a déterminé les secteurs prioritaires provinciaux. Les clients qui choisissent un programme de formation pour une profession visée parce qu'il s'agit d'un domaine prioritaire provincial ne sont pas tenus de fournir une preuve de perspectives d'emploi favorables dans le cadre de leur demande. La liste des secteurs prioritaires provinciaux se trouve dans l'addenda du volet Parcours Express et est mise à jour périodiquement.

Les personnes qui souhaitent se recycler et suivre une formation dans un secteur qui n'est pas qualifié comme prioritaire à l'addenda doivent fournir des données probantes de bonne perspective d'emploi et en discuter avec leur fournisseur de SE/SEI. Un client de ce genre serait alors évalué pour être admis au programme dans le cadre du volet régulier.

Les preuves de perspectives favorables d'emploi comprennent au moins l'un des documents suivants :

- des documents qui prouvent l'existence d'une demande pour la profession et les perspectives d'emploi sont « supérieures à la moyenne », à l'échelle de l'[Ontario](#) ou de la [région](#).
- des annonces d'emploi affichées actuellement dans le marché du travail local, ou des preuves d'offres d'emploi récentes en Ontario, ce qui peut comprendre des informations provenant de ressources comme :
  - [Worxica.com – Les archives d'offres d'emploi du Canada](#)
  - [Tableau de bord des offres d'emploi en ligne au Canada](#)
  - des informations sur l'emploi provenant des commissions locales (p. ex. : [Planification de main-d'œuvre de l'Ontario – Champions des solutions du marché du travail local de l'Ontario](#))
- des attestations d'employeurs indiquant qu'ils embauchent pour la profession; ou encore des données probantes quant à de futurs débouchés d'emploi (p.ex., plans d'expansion d'une usine ou d'une entreprise, ou nouvel employeur)

Voici le nombre minimal d'annonces d'emploi ou d'attestations d'employeurs requis :

Population	Possibilités d'emploi
------------	-----------------------

Collectivités de moins de 100 000 habitants	Une annonce d'emploi ou une attestation d'employeur
Collectivités comptant entre 100 000 et 500 000 habitants	Deux annonces d'emploi ou attestations d'employeurs
Collectivités de plus de 500 000 habitants	Trois annonces d'emploi ou attestations d'employeurs

Les candidates et les candidats sont encouragés à rechercher les profils et les perspectives d'emploi à l'échelle de l'Ontario ou de la région afin d'évaluer si une profession présente un potentiel d'emploi à long terme. Une profession présentant peu de possibilités d'emploi à long terme est considérée comme ayant une perspective « inférieure à la moyenne » ou « limitée » au niveau régional pour évaluer si une profession présente un potentiel d'emploi à long terme. Une profession présentant peu de possibilités d'emploi à long terme est considérée comme ayant une perspective « inférieure à la moyenne » ou « limitée ».

Les conditions économiques locales peuvent donner lieu à des perspectives d'emploi différentes. Les outils de recherche d'emploi à l'échelle ontarienne et régionale sont conçus pour être utilisés dans le cadre d'un processus d'évaluation qui tient également compte des conditions économiques de la collectivité ou du secteur d'emploi dans lequel la candidate ou le candidat au programme Meilleurs emplois Ontario cherchera un emploi.

Remarque : Les étudiantes indépendantes et étudiants indépendants, comme définis à la section 2.8.2, sont exemptés de cette exigence.

## 2.5 Pertinence

Pour pouvoir participer au programme MEO, les candidates et candidats doivent être évalués en fonction des critères d'admissibilité (voir section 2.3) et de pertinence (voir section 2.5). Les fournisseurs des SE/SEI doivent se servir de l'outil du Système de gestion des cas du Système d'information d'Emploi Ontario (SGC-SIEO) de Meilleurs emplois Ontario pour effectuer le processus d'évaluation. Les seuils de pertinence peuvent être ajustés périodiquement en fonction de l'évolution des besoins du marché du travail ou de la demande des clients.

Les étudiantes indépendantes et étudiants indépendants, comme définis à la section 2.8.2, et les personnes qui participent au volet Parcours express, ne seront pas évalués en fonction des critères de pertinence, mais uniquement en fonction des critères d'admissibilité (voir l'addenda portant sur le volet Parcours express pour plus de renseignements).

### **2.5.1 Outil d'évaluation de l'admissibilité et de la pertinence pour Meilleurs emplois Ontario**

En plus d'aider à déterminer l'admissibilité, l'outil d'évaluation du programme MEO sert à cerner les meilleures candidates et meilleurs candidats pour le programme MEO, par les moyens suivants :

- Classer les candidates et candidats en ordre de priorité en fonction de critères transparents, cohérents et mesurables; et
- Combiner et équilibrer les besoins des chercheurs d'emploi avec ceux des employeurs dans l'économie locale, ainsi que les demandes de main-d'œuvre dans des secteurs émergents en croissance et de personnel hautement qualifié.

Les candidatures sont évaluées en fonction de sept critères, chacun assorti de deux ou trois indicateurs de la pertinence mesurables. Les critères reposent sur les besoins des personnes et de l'économie. Les critères reflètent les caractéristiques, les expériences et les obstacles qui permettent de déterminer si la formation professionnelle est adaptée aux candidates et candidats.

Les personnes qui obtiennent au moins le score de base sont jugées adéquates pour le programme. Celles qui obtiennent un résultat en deçà du score de base pourraient être orientées vers d'autres programmes et services communautaires et d'EO.

### **2.5.2 Critères de pertinence**

Vous trouverez ci-dessous les critères de pertinence associés au programme MEO. (Référez-vous à l'outil du Système de gestion des cas du Système d'information d'Emploi Ontario (SGC-SIEO) de Meilleurs emplois Ontario pour en savoir davantage sur le système de notation.)

#### **1. Recherche active d'emploi**

Les actions suivantes illustrent une recherche active d'emploi pour les clients dont les preuves peuvent être démontrées grâce aux actions suivantes : recherche d'un emploi, préparation d'outils de recherche d'emploi (p. ex. rédaction du curriculum vitae et de lettres d'accompagnement, préparation aux entrevues éventuelles, compilation de références, etc.), recherche (p. ex. consultation des annonces d'emploi, recours aux clubs de recherche d'emploi, visite de salons de l'emploi, etc.) et sollicitation d'un emploi (p. ex. appels à froid, présentation de sa candidature chez des employeurs connus et qui embauchent, etc.) dans des domaines pertinents à l'expérience de travail, aux compétences, à l'éducation et à la formation d'une personne. L'évaluation de la

durée de la recherche active d'emploi d'un client se fera en fonction des paramètres de durée suivants :

- Plus de 26 semaines
- Entre 13 et 26 semaines
- Moins de 13 semaines

La participation à un centre d'action est considérée comme une preuve de recherche active d'emploi.

Les centres d'action visent à répondre à des besoins de la collectivité et à soutenir les personnes ayant perdu leur emploi. Ils peuvent offrir le soutien nécessaire pour la recherche d'emploi ainsi que fournir des renseignements sur d'autres services offerts au sein de la collectivité, etc. Ces centres peuvent avoir différentes appellations selon la collectivité (p. ex. : centre d'emploi, centre de travail ou centre d'action).

La durée d'occupation d'un poste temporaire peut être comptée dans la période de recherche d'emploi. Des exemples adéquats de preuves utilisées pour attester l'occupation d'un poste temporaire peuvent comprendre la soumission d'un relevé d'emploi, du premier et du dernier talon de chèque de paie, d'un avis écrit de mise à pied.

La documentation relative à la recherche d'emploi ou l'attestation d'un poste intérimaire devrait être soumise au fournisseur de SE/SEI et étayée par celui-ci).

## 2. Durée de la période de chômage

Le nombre de semaines pendant lesquelles une personne a été au chômage :

- Plus de 26 semaines
- Entre 13 et 26 semaines
- Moins de 13 semaines

La durée d'occupation d'un poste temporaire est comprise dans la période de chômage. En ce qui a trait aux personnes ayant pris un congé de maternité ou de paternité, la durée du chômage est calculée en fonction du moment où la personne en question a entrepris des démarches pour réintégrer le marché du travail.

Pour les personnes ayant une participation limitée à la vie active qui n'ont pas de date de mise à pied, la durée du chômage est mesurée en fonction du nombre de semaines pendant lesquelles une personne a répondu à la définition de « chômeur » selon la section 2.3.2, point B.

### 3. Niveau de scolarisation

Le niveau le plus élevé de scolarisation atteint par la personne se définit comme suit :

- Études secondaires, terminées ou non, ce qui comprend le diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO) ou l'équivalent, c.-à-d. l'éducation générale ou l'équivalent dans d'autres provinces ou pays, ou les études secondaires allant jusqu'à ce niveau lors de la demande d'admission au programme MEO); ou
- Diplôme d'études secondaires et participation à certains programmes postsecondaires ou de formation en apprentissage; ou
- Diplôme d'études postsecondaires ou formation en apprentissage (certificat d'apprentissage ou certificat de qualification); ou
- Diplôme d'études postsecondaires non reconnu en Ontario.

Si son diplôme d'études postsecondaires n'est pas reconnu en Ontario, la personne doit présenter des documents qui indiquent qu'une association ou un organisme professionnel pertinent évaluant les titres de compétence étrangers a examiné la documentation de la participante ou du participant et atteste que le titre de compétences n'est pas reconnu dans le marché du travail en Ontario. Les immigrants formés à l'étranger qui cherchent un emploi correspondant dans le domaine dans lequel ils ont été formés ou dans un domaine connexe sans devoir prouver de nouveau leurs compétences et refaire leurs études doivent être orientés vers le Programme de formation relais de l'Ontario (PFRO), selon le cas.

### 4. Antécédents professionnels

Il s'agit de la mesure dans laquelle les antécédents professionnels d'une personne (au Canada ou à l'étranger) influent sur sa capacité à intégrer le marché du travail.

Pour les personnes avec des antécédents professionnels (définis comme ayant eu des revenus annuels de 5 000 \$ ou plus pendant une année ou plus), les facteurs suivants seront évalués dans selon les critères de pertinence :

- Durée plus longue au sein de la même profession avant la mise à pied (plus de 5 ans, 3 à 5 ans, moins de 3 ans)
- Durée plus longue d'antécédents professionnels déficitaires (plus de 3 ans, 2 à 3 ans, moins de 2 ans). « Antécédents professionnels déficitaires » signifie le fait d'avoir connu une ou plusieurs des situations suivantes :
  - une ou plusieurs périodes de chômage de longue durée (27 semaines ou plus de chômage)
  - un travail précaire<sup>4</sup>, y compris des interruptions de carrière et un sous-emploi<sup>5</sup>
- Absence d'antécédent professionnel<sup>6</sup>

## 5. Exigences professionnelles en demande

Des titres de compétences ou un permis peuvent être requis pour exercer la profession choisie; toutefois, une personne est jugée plus apte si la formation choisie permet d'obtenir un titre de compétences ou un permis.

Les exigences en matière de titres de compétences ou de permis varient en fonction des exigences de l'emploi, qui sont propres à la profession ou au métier. Ces conditions préalables sont définies par un organisme dirigeant ou de réglementation d'une province ou d'un territoire, lequel reconnaît les titres de compétences et permet à la personne les possédant d'exercer ce métier ou cette profession.

## 6. Type de formation

La formation menant à un titre de compétences et répondant à des critères supplémentaires associés au programme MEO comprend ce qui suit :

---

<sup>4</sup> Aux fins du programme Meilleurs emplois Ontario, le « travail précaire » est défini comme un travail à faible revenu (égal ou inférieur au SFR pour une personne par année d'expérience de travail précaire) et qui manque de continuité (p. ex. postes non permanents, temps partiel, contrats à court terme, travail par quarts peu fiable, travail à la demande ou travail autonome dont les revenus fluctuent, ou travail de catégorie D selon la CNP qu'une personne a quitté en raison de sa faible rémunération).

<sup>5</sup> Aux fins du programme Meilleurs emplois Ontario, le « sous-emploi » désigne un emploi dont le nombre d'heures est inférieur à un horaire à temps plein.

<sup>6</sup> Aux fins du programme Meilleurs emplois Ontario, on entend par « l'absence d'antécédent professionnel » le fait de n'avoir jamais eu d'année au cours de laquelle on a gagné 5 000 \$ ou plus en revenus d'emploi.

- Formation axée sur les compétences propres à une profession dans la catégorie 2, 3 ou 4 de la FEER de la CNP ou dans la catégorie 1 de la FEER de la CNP s'il s'agit de l'une des professions visées énumérées dans l'addenda aux lignes directrices de Meilleurs emplois Ontario.
- Programme d'alphabétisation et de formation de base (Programme AFB) et formation linguistique pour se qualifier à une formation professionnelle.

Les candidates et candidats doivent sélectionner, si possible, au moins trois établissements d'enseignement (y compris au moins un collège d'arts appliqués et de technologie et un collège privé d'enseignement professionnel) et tenir compte de la rentabilité de la formation professionnelle particulière. Cette disposition s'applique aussi aux formations du Programme AFB.

Il est parfois impossible de trouver les trois établissements requis, par exemple quand il n'existe pas trois établissements offrant la formation sollicitée à une distance raisonnable.

La rentabilité dépend de plusieurs facteurs, comme le montant des droits de scolarité, la durée de la formation professionnelle (p. ex. : une longue formation exigerait une plus grande allocation pour les frais de subsistance de base), le lieu de la formation et le cheminement le plus direct (. ex. une formation du Programme AFB en tant que condition préalable à une formation professionnelle).

## 7. Expérience professionnelle

L'expérience professionnelle consiste en l'étendue des compétences et de l'expérience qu'une personne possède et qui sont pertinentes pour le marché du travail actuel et les possibilités existantes. Le besoin de se recycler est fondé sur :

- l'expérience de travail dans les professions de la catégorie 5 de la FEER de la CNP, lorsqu'il existe peu de possibilités d'emploi durable ou à long terme dans ces professions, ou qu'un handicap empêche la candidate ou le candidat d'utiliser ses compétences professionnelles actuelles.
- l'expérience de travail dans les catégories 2, 3 ou 4 de la FEER de la CNP, lorsqu'il existe peu de possibilités d'emploi à long terme dans ces professions, ou qu'un handicap empêche la candidate ou le candidat d'utiliser ses compétences professionnelles actuelles.
- L'absence d'expérience professionnelle antérieure.

### **2.5.3 Décision relative à la pertinence**

Les critères permettent d'effectuer une évaluation souple, valable et sous divers angles du besoin de la personne d'obtenir une formation par l'entremise du programme MEO. À partir de l'évaluation, le modèle de prise de décision fournit une base pour définir la pertinence de la participation au programme MEO.

Le score de base de la pertinence au programme MEO est de 16, ce qui représente le score minimum nécessaire pour être considéré pour le programme MEO.

Les personnes qui obtiennent 16 ou plus pour les critères de pertinence sont jugées les plus adéquates pour le programme MEO. Comme indiqué à la section 2.2, les seuils de pertinence peuvent être ajustés périodiquement en fonction de l'évolution des conditions du marché du travail ou des demandes des clients.

Les personnes qui n'atteignent pas le seuil de 16 du programme MEO ne peuvent être prises en considération que dans des circonstances exceptionnelles. Les circonstances exceptionnelles sont laissées à la discrétion des directeurs régionaux du Ministère ou de leurs délégués, conformément au Cadre de délégation des pouvoirs de gestion financière. Les personnes visées par cette exception doivent quand même répondre aux critères d'admissibilité du programme MEO et se prêter à un examen de leurs besoins financiers.

### **2.6 Formation professionnelle**

Les formations professionnelles, comme le nom le dit, doivent être de nature professionnelle (c.-à-d. propres à une profession) pour être admissibles dans le cadre du programme MEO. Les programmes de nature non professionnelle, notamment ceux de perfectionnement professionnel, ne sont pas admissibles à du financement en vertu du programme MEO.

La formation professionnelle autorisée pour les personnes destinées au marché du travail comprend une formation professionnelle pour des professions en particulier et, le cas échéant, une formation en AFB ou une formation en anglais ou en français langue seconde (c'est-à-dire si elle est une condition préalable à la formation professionnelle choisie ou à une opportunité d'emploi spécifique et n'est pas une fin en soi). Une possibilité d'emploi en particulier serait une offre d'emploi documentée et vérifiable.

La formation professionnelle est acceptée pour les professions des catégories 2, 3 ou 4 de la FEER de la CNP et les équivalents ayant des perspectives d'emploi favorables en Ontario. Cette formation professionnelle comprend les programmes offerts par les universités. Les étudiantes indépendantes et étudiants indépendants, comme définis à la section 2.8.2, sont exemptés de cette exigence. Les candidates et les candidats (à la fois dans le volet Parcours régulier et express) peuvent être admissibles à une

formation professionnelle dans la catégorie 1 de la FEER de la CNP si cette formation vise une des professions désignées par la formation (voir l'addenda portant sur le volet Parcours express pour plus de renseignements).

La période entre les dates de début et de fin de la formation professionnelle, y compris les congés, les vacances et le stage, ne doit pas dépasser 52 semaines. La formation linguistique ou d'AFB d'une durée maximale d'une année civile (12 mois) en est exclue.

La durée maximale de la formation professionnelle, de la formation à l'AFB et de la formation linguistique peut être prolongée pour répondre aux besoins particuliers des personnes handicapées. Si nécessaire, le montant maximal du financement – 28 000 \$ – peut également être dépassé pour ces personnes à la discrétion des directeurs régionaux ou de leur délégué, conformément au Cadre de délégation des pouvoirs de gestion financière.

La formation professionnelle doit mener à un titre de compétences, comme une microcertification, un certificat ou un diplôme, à condition qu'il puisse être obtenu en un an ou moins. Pour être admissible au programme Meilleurs emplois Ontario :

- Un certificat ou un diplôme doit indiquer que toutes les compétences et connaissances requises pour obtenir un emploi dans une profession visée par la formation ont été acquises;
- La microcertification doit fournir une compétence ou un ensemble de compétences qui sont recherchées et qui devraient mener à un emploi sans nécessiter d'autres titres de compétences, ou qui comblent une lacune chez la participante ou le participant qui possède d'autres compétences pertinentes liées à la profession ciblée.

## **2.6.1 Conditions préalables et types de formations professionnelles**

### **2.6.1.1 Programme d'alphabétisation et de formation de base (Programme AFB)**

Le Programme AFB est destiné aux personnes qui ont besoin des compétences en alphabétisation et d'une formation de base pour trouver et conserver un emploi, suivre des études plus poussées, réussir un programme d'apprentissage ou une autre formation professionnelle ou répondre aux besoins de la vie de tous les jours.

Les activités du Programme AFB, appelées auparavant « rattrapage scolaire », sont maintenant définies plus précisément dans le contexte du programme MEO comme des formations qui préparent les personnes à l'un des objectifs suivants :

- Études postsecondaires – Le programme d'apprentissage sert à préparer les apprenantes et apprenants à entrer au collège ou dans d'autres établissements d'enseignement.
- Emploi – Le programme d'apprentissage sert à préparer les personnes qui ont besoin de crédits d'études secondaires ou d'une équivalence d'études secondaires pour postuler à une offre d'emploi.

### **2.6.1.2 Anglais langue seconde (ALS) ou français langue seconde (FLS)**

Les personnes qui n'arrivent pas à obtenir un emploi dans leur profession ou métier ou les travailleuses et travailleurs non qualifiés incapables d'obtenir un emploi approprié en raison du fait qu'ils ne maîtrisent pas une des deux langues officielles du Canada sont admissibles aux cours d'anglais ou de français dans le cadre du programme MEO. Cette formation linguistique (en anglais ou en français) est spécialement conçue pour éliminer les obstacles à l'emploi. Le plan de services d'emploi (PSE)/plan d'action en matière d'emploi (PAE) doit permettre de prouver que le manque d'aptitude en anglais ou en français constitue un obstacle à l'embauche.

À la fin de la formation linguistique, les apprenantes et apprenants devraient avoir acquis des compétences suffisantes en anglais ou en français pour commencer la formation MEO établie dans leur PSE/PAE.

Il faut faire preuve de prudence lors de l'évaluation du financement en vertu du programme MEO visant à obtenir une éducation linguistique de base en anglais ou en français, car ce type de formation est souvent offert dans la collectivité à un coût peu élevé, voire gratuitement. Par exemple, le programme de Cours de langue pour les immigrants au Canada (CLIC), administré par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), offre des cours gratuits de français et d'anglais de base aux adultes qui sont des résidents permanents, et le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires de l'Ontario (MSESC) finance le Programme de formation linguistique non crédité pour adultes, qui offre des cours d'anglais et de français langue seconde (ALS/FLS) – de niveau débutant à avancé – aux immigrants adultes. Les conseils scolaires de la province offrent des cours de langues gratuitement (un petit montant peut être exigé pour le matériel et les frais d'administration); ces cours sont accessibles aux citoyennes et citoyens naturalisés canadiens, aux résidentes et résidents permanents, aux personnes protégées (y compris aux réfugiées et réfugiés au sens de la Convention), aux demandeuses et demandeurs du statut de réfugié, aux candidates et candidats provinciaux approuvés par l'entremise du Programme ontarien des candidats à l'immigration et aux personnes admises dans le cadre d'un programme fédéral pour les aides familiaux autorisées à présenter une demande de résidence permanente.

### **2.6.1.3 Éducation permanente et autres formations professionnelles à temps partiel**

Chaque établissement d'enseignement détermine ses cours d'éducation permanente et ses programmes à temps partiel. Les demandes de formation professionnelle à temps partiel doivent être évaluées de près, afin de s'assurer qu'elles ne dépassent pas la durée maximale de 52 semaines. Les recommandations pour ces types de programmes peuvent être approuvées dans des circonstances particulières, mais elles doivent être fondées sur une évaluation approfondie et conçues pour mener à un emploi. La participation à temps partiel à des formations professionnelles peut être admise dans les situations suivantes :

- Aucune allocation pour frais de subsistance de base ou autres fonds ne sera fournie pendant la formation à temps partiel. Il est par contre possible de faire une exception en fonction de l'évaluation des besoins financiers des personnes si elles ont des handicaps les empêchant de suivre une formation professionnelle à temps plein.

### **2.6.1.4 Formation professionnelle par correspondance, en ligne ou à distance**

Les formations professionnelles à distance (p. ex. par correspondance ou en ligne) peuvent être autorisées dans le cadre du programme MEO. Les demandes en ce sens doivent être examinées minutieusement, au cas par cas. Les formations dispensées par le biais de ces modes alternatifs de prestation doivent respecter les mêmes normes et attentes et ne pas dépasser la durée d'une formation similaire offerte en classe. Il faut tenir compte des points suivants avant de présenter une recommandation :

- Disponibilité et accessibilité d'autres établissements d'enseignement et d'autres méthodes de formation;
- Reconnaissance de la certification et du fournisseur de la formation par l'industrie;
- Capacité ou motivation de la candidate ou du candidat à travailler de façon autonome;
- Pertinence de la méthode d'apprentissage associée à la formation professionnelle par rapport au style d'apprentissage de la candidate ou du candidat; et
- Aide continue offerte par les établissements d'enseignement aux apprenantes et apprenants et suivi des progrès.

#### **2.6.1.5 Formation professionnelle unique, microcertification ou programmes de formation continue**

Un cours de compétence unique, une microcertification ou un programme de formation continue peut être admissible au financement de MEO s'il comble un déficit de compétence particulier au sein d'un ensemble plus large de compétences qu'une personne possède déjà. Comme mentionné à la section 2.6, la microcertification doit fournir une compétence ou un ensemble de compétences qui sont recherchées et qui devraient mener à un emploi sans nécessiter d'autres titres de compétences, ou qui comblent une lacune chez la participante ou le participant qui possède d'autres compétences pertinentes liées à la profession ciblée. Les recommandations concernant l'aide de MEO doivent reposer sur une évaluation approfondie et permettre de faire progresser la participante ou le participant vers un emploi de la manière la plus rentable possible. On s'attend à ces cours jumelés aux connaissances et titres de compétences que possède déjà la personne mènent à un emploi. Par exemple, un technicien expérimenté qui a été mis à pied et qui veut améliorer son employabilité peut acquérir les compétences requises pour utiliser une nouvelle technologie propre qui fait l'objet d'une forte demande dans son domaine.

La réussite des programmes de formation professionnelle unique, de microcertification ou de formation continue doit mener directement à l'emploi et fournir aux personnes un titre de compétences à la fin de la formation. L'expression « doit mener directement à un emploi » ne signifie pas que la candidate ou le candidat doit obtenir une offre d'emploi d'un employeur. Cela fait plutôt ressortir qu'il est important que la participante ou le participant montre, pendant son évaluation, qu'il existe de bonnes perspectives sur le marché du travail pour la profession visée par la demande de formation.

#### **2.6.1.6 Combinaison de cours de formation professionnelle**

La combinaison de cours fournit, dans le cadre d'une formation, les compétences et les connaissances dans plus d'un domaine nécessaire à l'exercice d'une profession. Ces cours (y compris les microcertifications) ne sont admissibles à l'aide financière de MEO qu'à la discrétion du Ministère, qui tient compte du marché du travail local et des exigences liées à l'emploi.

Par exemple, dans certains secteurs, il peut suffire de suivre une formation professionnelle portant sur une pièce d'équipement lourd en particulier, tandis que dans d'autres, il peut être nécessaire de suivre une formation sur un ou plusieurs types de matériel.

La formation financée par MEO doit toujours être le moyen le plus rentable de décrocher un emploi. Les coûts ne doivent pas empêcher le client de suivre la formation.

#### **2.6.1.7 Programmes regroupés**

Les programmes regroupés ou menant à deux titres de compétences permettent aux étudiantes et étudiants d'obtenir deux titres de compétences (y compris les microcertifications) dans un délai très serré. Ces programmes découlent d'une collaboration à l'intérieur d'un établissement postsecondaire ou entre des établissements distincts. Il faut évaluer soigneusement au cas par cas les demandes de soutien faites dans le cadre du programme MEO pour les participantes et participants qui entreprennent des programmes regroupés pour s'assurer que la formation choisie concorde avec l'objectif du programme MEO de réintégrer les personnes sur le marché du travail par le moyen le plus rentable qui soit.

#### **2.6.1.8 Stages professionnels ou cliniques**

Un stage clinique est un volet d'un programme de formation professionnelle suivi sur le terrain (p. ex. : hôpital, clinique, laboratoire) où les participants exécutent de véritables procédures cliniques sous la direction d'une instructrice ou d'un instructeur. Ce type de stage transpose la salle de classe dans une installation pratique où les apprenantes et apprenants continuent de côtoyer les instructrices et instructeurs. Pour être approuvé, un stage clinique doit être indispensable à l'obtention du diplôme et ne pas constituer plus de la moitié de la durée totale du programme. Il ne doit pas être approuvé s'il s'agit d'une activité indépendante.

Un stage professionnel est une période d'apprentissage supervisé, obligatoire dans le cadre d'un programme de formation professionnelle, où les personnes mettent en pratique la théorie apprise. Ce volet est indispensable à l'obtention d'un certificat ou diplôme. Il s'agit d'une activité non rémunérée (c.-à-d. sans salaire) qui fait régulièrement l'objet d'une supervision et d'une évaluation par l'établissement d'enseignement. C'est à l'établissement d'enseignement qu'il revient d'organiser le stage professionnel.

Les participants à un stage professionnel dans le cadre d'un programme d'études peuvent continuer de recevoir une aide financière pendant cette période.

Le stage professionnel ne doit pas constituer plus de 15 % du programme. On peut autoriser un stage plus long si celui-ci est exigé pour l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme dans un domaine d'études particulier, comme les soins de santé ou l'éducation. Pour tout autre stage dépassant cette limite de 15 %, la candidate ou le candidat doit

prouver que celui-ci est obligatoire et fait partie intégrante du programme de formation professionnelle.

Les établissements d'enseignement doivent assurer une supervision tout au long du stage professionnel.

Un stage professionnel doit être suivi par au moins une semaine de formation en classe (ou en ligne). Dans des cas exceptionnels où le programme ne se termine pas par une semaine de formation en classe, les apprenantes et apprenants doivent prouver que l'établissement d'enseignement offrira une forme de supervision ou d'évaluation après le stage pour leur permettre d'effectuer une évaluation finale et de terminer le programme.

Le Ministère doit s'assurer que le stage ne profite pas uniquement aux employeurs. L'objectif premier d'un stage est de permettre au participant d'acquérir de l'expérience.

Les stages prévus à l'extérieur du Canada ne peuvent être financés dans le cadre du programme MEO, à moins que ce soit une exigence du programme d'études. Cette exigence doit être déterminée et approuvée par le Ministère avant le début du programme. Il peut par exemple s'agir d'un programme de conduite de camions où les conducteurs doivent souvent traverser la frontière entre le Canada et les États-Unis.

Si le stage ne se traduit pas en offre d'emploi après l'obtention du diplôme et qu'il a été établi dans le PSE que cette personne manquait d'expérience de travail, la personne doit collaborer avec son fournisseur des SE/SEI pour envisager de recourir à d'autres services d'emploi.

Les stages rémunérés sont admissibles, mais les revenus touchés seront pris en compte dans le calcul du montant d'aide financière accordé dans le cadre du programme MEO.

#### **2.6.1.9 Examens d'accréditation**

Les candidates et candidats ne peuvent pas recevoir de financement dans le cadre du programme MEO dans l'unique but de passer un examen d'accréditation, car aucune formation professionnelle n'est en cause. L'accréditation est la délivrance d'un document officiel certifiant l'acquisition de compétences, de connaissances et de capacités qui répondent à une série d'exigences en matière de formation d'apprentissage ou professionnelle. Les examens d'accréditation sont exigés par un organisme de réglementation qui régit la pratique de la profession (p. ex. : infirmières et infirmiers autorisés ou compagnes ou compagnons).

Si les personnes suivent une formation professionnelle menant à une profession pour laquelle il est nécessaire d'obtenir une accréditation et qu'elles ont la possibilité de passer l'examen d'accréditation dans le cadre de la formation en question, les frais de l'examen peuvent être considérés comme des coûts admissibles compris dans les autres frais d'enseignement.

#### **2.6.1.10 Formation universitaire**

Les formations professionnelles offertes par une université sont admissibles pour les catégories 2, 3 ou 4 de la FEER de la CNP. Toutefois, la formation axée sur les compétences pour les programmes universitaires de niveau de compétence de catégorie 1 de la FEER de la CNP n'est pas admissible au programme MEO,

Les étudiantes indépendantes et étudiants indépendants sont exemptés de cette exigence. Les participantes et participants aux volets régulier et Parcours express peuvent également être exemptés si la formation porte sur l'une des professions visées par la formation. La formation professionnelle offerte par une université sera permise pour les programmes de niveau de compétence de catégorie 1 de la FEER de la CNP, à condition que la profession soit l'une des professions désignées par la province et décrites dans l'addenda. (voir l'addenda portant sur le volet Parcours express pour plus de renseignements).

#### **2.6.1.11 Cours de préparation à des examens ou à des tests**

Les cours dont le seul objectif est de préparer des personnes à passer un examen ou un test, qui n'offrent pas de formation du Programme AFB ou de formation professionnelle ne sont pas admissibles au programme MEO.

Voici des exemples de cours qui ne comprennent pas de formation du Programme AFB ou de formation professionnelle :

- Les cours de préparation aux tests d'évaluation en éducation générale destinés aux personnes qui souhaitent recevoir un certificat d'équivalence d'études secondaires;
- Le *Test of English as a Foreign Language* (TOEFL), lequel peut être une condition préalable à l'admission dans des collèges ou universités anglophones pour les personnes dont l'anglais n'est pas la langue maternelle.

Toutefois, les cours de préparation à des examens ou à des tests peuvent être admissibles au financement du programme MEO s'il est évident qu'ils font partie d'un programme de formation professionnelle.

### **2.6.1.12 Frais d'accréditation**

Le programme MEO n'offre pas de financement pour les frais d'inscription visant l'adhésion ou l'accréditation auprès d'une association ou d'un organisme de réglementation, car celle-ci n'est pas requise pour obtenir un certificat ou un diplôme. Il n'est pas nécessaire d'avoir obtenu une adhésion ou une accréditation auprès d'une association ou d'un organisme de réglementation pour obtenir leur titre de compétences. Bien que l'adhésion puisse être assortie d'un examen de compétences, cette mesure n'est pas en lien avec une formation professionnelle.

### **2.6.2 Points supplémentaires à prendre en compte concernant les formations professionnelles**

#### **2.6.2.1 Formations professionnelles à l'extérieur de l'Ontario**

Les candidates et candidats devraient faire un effort pour suivre une formation dans un établissement de l'Ontario, car le Ministère ne financera pas les formations professionnelles offertes à l'extérieur de l'Ontario. Les formations professionnelles approuvées doivent être reconnues en Ontario et pertinentes au marché du travail ontarien.

Les formations professionnelles offertes à l'extérieur de l'Ontario peuvent toutefois être financées, dans des circonstances exceptionnelles, si une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :

- La formation professionnelle n'est pas offerte en Ontario.
- La formation professionnelle n'est pas offerte ailleurs au Canada.
- La formation professionnelle est entièrement à distance et constitue une méthode plus rentable.
- Un stage, essentiel à la réussite de la formation, nécessite que l'apprenante ou l'apprenant quitte la province.
- La formation professionnelle est plus rentable pour le Ministère que si elle est suivie en Ontario ou au Canada.

La raison de la fréquentation d'un établissement hors de l'Ontario ne peut pas se fonder uniquement sur le fait que la personne pourrait commencer la formation plus rapidement ou à moment plus opportun que si elle était suivie en Ontario.

#### **2.6.2.2 Courts congés pendant la formation professionnelle**

Les personnes peuvent continuer de recevoir une aide financière dans le cadre du programme MEO lors de courts congés prévus durant la formation professionnelle comme la relâche de mars ou la fermeture des établissements d'enseignement durant l'été (pendant un maximum de trois semaines).

### **2.6.2.3 Pauses entre des formations professionnelles**

Pendant un arrêt ou une pause entre des programmes, comme la pause entre la fin de la formation du Programme AFB et le début de la formation professionnelle, aucune aide financière ne sera fournie dans le cadre du programme MEO. S'il y a lieu, ce point doit être discuté avant l'approbation du PSE/PAE pour vérifier si la candidate ou le candidat a la capacité financière de subvenir à ses besoins pendant cette période.

### **2.6.2.4 Interruption de la formation professionnelle – Grève**

Si la formation professionnelle est interrompue et que des classes ou des établissements d'enseignement entiers sont fermés en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la candidate ou du candidat (c.-à-d. une grève), l'aide financière pourra continuer d'être versée jusqu'à la date de fin initialement prévue du programme de formation professionnelle. Si la durée de l'interruption est excessivement longue, le Ministère peut suspendre l'aide financière ou chercher d'autres solutions.

### **2.6.2.5 Absences de cours de formation professionnelle pour cause de maladie ou d'événement important de la vie**

Dans les situations où un client a dû abandonner sa formation professionnelle en raison d'une maladie ou d'un événement important de la vie, le Ministère peut envisager d'autoriser la reprise de la formation professionnelle (au cas par cas). Ces situations peuvent inclure :

- le fait d'avoir été victime de discrimination pour l'un des motifs protégés par le *Code des droits de la personne de l'Ontario*<sup>7</sup>;
- le fait de fournir des soins à des personnes à charge, dont des parents malades qui ont besoin de soins;

---

<sup>7</sup> Le *Code des droits de la personne de l'Ontario* protège contre la discrimination dans certaines situations. En vertu du *Code*, vous avez le droit de jouir d'un traitement sans discrimination fondée sur un ou plusieurs des motifs illicites dans cinq domaines de la vie sociale. Le *Code* interdit toute discrimination fondée sur 17 qualités personnelles appelées motifs. Ces motifs sont : la citoyenneté, la race, le lieu d'origine, l'origine ethnique, la couleur, l'ascendance, le handicap, l'âge, la croyance, le sexe/la grossesse, l'état familial, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, l'état d'assisté social (en matière de logement) et l'existence d'un casier judiciaire (en matière d'emploi).

- la prise d'un congé parental par l'un ou l'autre des parents au moment de la grossesse, de la naissance ou de l'adoption;
- le fait d'éprouver des problèmes de santé ou des questions liées à l'accessibilité ou à un handicap; ou
- le décès d'un membre de la famille immédiate (c.-à.-d un parent ou un tuteur, un frère ou une sœur, un conjoint, un enfant).

Cette liste n'est pas exhaustive, mais vise à fournir une orientation pour prendre une décision éclairée lorsque l'on approuve l'achèvement d'une formation déjà commencée par les clients.

Les personnes qui ont dû quitter leur formation professionnelle en raison d'une maladie grave ou d'un événement important de la vie peuvent être autorisées à réintégrer le programme si elles répondent aux critères d'admissibilité (section 2.3) et de pertinence (section 2.5), et que :

- le programme de formation est de nature professionnelle et vise une profession pour laquelle il existe des bonnes possibilités d'emploi à l'échelle locale ou ontarienne;
- l'établissement d'enseignement reconnaîtra les cours et les modules précédemment suivis par l'entremise d'une lettre d'acceptation;
- la durée restante de la formation ne dépasse pas 52 semaines, comme indiqué dans la lettre d'acceptation fournie par l'établissement d'enseignement; et
- la formation débouchera sur un titre de compétences.

#### **2.6.2.6 Exception à la règle des deux ans de formation**

Dans des cas exceptionnels, les personnes qui ont terminé un programme de formation professionnelle financé par le gouvernement de l'Ontario au cours des deux dernières années (24 mois) peuvent bénéficier d'une exception pour participer à MEO avant la fin de la période de deux ans si elles ne peuvent pas occuper un emploi dans la profession pour laquelle elles ont été formées, notamment :

- Les personnes qui ont reçu une formation professionnelle dans une profession présentant peu de perspectives de débouchés peuvent se recycler dans des professions qui sont en demande sur le marché du travail, selon les priorités provinciales, comme décrits à la section 2.4.2.

- Les jeunes vulnérables<sup>8</sup> (15 à 29 ans) comme les jeunes ayant des démêlés avec la justice, les jeunes handicapés et les jeunes confiés aux soins d'une société de façon prolongée.

Ces cas doivent être bien documentés et être approuvés par les directeurs et les directrices régionaux ou leur délégué, conformément au Cadre de délégation des pouvoirs de gestion financière.

#### **2.6.2.7 Fermeture de l'établissement d'enseignement**

Dans le cas où l'établissement d'enseignement ferme de façon temporaire ou permanente (p. ex. : enquête ou faillite), le Ministère peut user de son pouvoir discrétionnaire pour continuer de verser une aide financière de façon provisoire.

Dans le cas où l'établissement d'enseignement ferme définitivement ses portes, le Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation (FAAF), protège les personnes inscrites dans des collèges privés d'enseignement professionnel (CPEP) reconnus. Le FAAF est un fonds d'assurance de l'industrie. Les apprenantes et apprenants seront réorientés vers un autre CPEP pouvant leur offrir le reste de la formation. S'il est impossible de trouver des solutions de rechange pour les participants au programme MEO, l'aide financière accordée de façon provisoire doit être remboursée au Ministère.

#### **2.6.2.8 Formation de pilote professionnel ou d'hélicoptère**

La candidature des personnes ayant besoin de financement pour suivre une formation professionnelle menant à l'obtention d'une licence de pilote professionnel ou d'hélicoptère ne peut être acceptée que si celles-ci disposent déjà d'une licence de pilote privé<sup>9</sup>.

### **2.7 Évaluation des besoins financiers**

Les étudiantes indépendantes et étudiants indépendants, comme définis à la section 2.8.2, sont des participants qui acquittent eux-mêmes leurs droits de scolarité et de formation. Ils signeront une attestation renonçant à leurs droits de demander un financement supplémentaire pour payer d'autres frais liés à leur formation. Les

---

<sup>8</sup> Les jeunes vulnérables comprennent les jeunes qui sont plus exposés aux risques que leurs pairs et qui sont confrontés à des obstacles importants pour atteindre et maintenir leur bien-être. Les facteurs de risque et les indicateurs de vulnérabilité chez les jeunes peuvent être liés à des facteurs de santé, des facteurs sociaux et des problèmes familiaux qui contribuent à la vulnérabilité.

<sup>9</sup> Les étudiantes indépendantes et étudiants indépendants, comme définis à la section 2.8.2, sont exemptés de cette exigence.

étudiantes indépendantes et étudiants indépendants n'ont pas à subir une évaluation des besoins financiers.

Une aide financière peut être fournie durant une formation professionnelle à des personnes admissibles, qui possèdent les caractéristiques pertinentes à la formation.

L'évaluation des besoins financiers dans le cadre du programme MEO tient compte du niveau de revenu et de la taille du ménage pour déterminer le montant de l'aide financière potentiellement requis par la candidate ou le candidat pour suivre la formation professionnelle. Étant donné que le montant de l'aide financière varie en fonction des besoins, les taux offerts sont différents d'une personne à l'autre.

Le Ministère évalue toutes les sources de revenus du ménage. L'aide potentiellement fournie couvre en tout ou en partie les droits de scolarité et dépenses. Il est aussi possible de financer la totalité ou une partie des coûts supplémentaires associés à la participation en formation professionnelle, comme les dépenses liées à la garde de personnes à charge, les dépenses liées à un handicap et les frais de transport et d'hébergement. Toutes ces catégories de coûts admissibles au financement englobent les taxes imposées normalement, comme la taxe de vente harmonisée.

### **2.7.1 Aperçu de l'évaluation des besoins financiers**

L'évaluation des besoins financiers dans le cadre de MEO prend en considération les éléments suivants :

- le revenu du participant et du conjoint ou de la conjointe, y compris du conjoint de fait ou de la conjointe de fait, et l'allocation que leur revenu pourrait justifier pour les frais de subsistance, les frais de transport et les frais d'accès à la formation exigibles pour couvrir les honoraires payables d'avance;
- les coûts associés à la formation professionnelle et les coûts supplémentaires (y compris les droits de scolarité et autres frais d'enseignement, ainsi que les frais de garde de personnes à charge);
- les coûts liés aux besoins découlant d'un handicap.

Le revenu du ménage sera pris en compte afin de déterminer les besoins financiers concernant :

- l'allocation pour frais de subsistance (voir la section 2.7.2);
- l'allocation pour frais de transport (voir la section 2.7.2); et
- l'allocation pour frais d'accès à la formation (voir la section 2.7.3.2).

Le revenu du ménage n'aura aucune incidence sur l'aide financière pour :

- les frais de séjour hors du foyer (see section 2.7.3.3);
- les autres frais d'enseignement (voir la section 2.7.3.1);
- les droits de scolarité (voir la section 2.7.3);
- les frais de garde de personnes à charge (voir la section 2.7.3.4); et
- les coûts liés aux besoins découlant d'un handicap (voir la section 2.7.4).

#### **2.7.1.1 Revenu médian des ménages**

Les montants d'argent que reçoivent ou recevront le participant et son conjoint ou sa conjointe, y compris son conjoint de fait ou sa conjointe de fait, durant la période de formation professionnelle, que ce soit de la part d'un employeur ou d'une autre personne (y compris un syndic de faillite) comptent dans le revenu du ménage. Le terme conjoint de fait ou conjointe de fait désigne une personne avec laquelle on vit en

couple de façon continue depuis au moins un an. Sont également compris tous les cadeaux en argent, comme des dons, des bourses et des héritages.

Les sources de revenus suivantes ne doivent pas être comptabilisées dans le revenu du ménage aux fins du programme Meilleurs emplois Ontario :

- le programme Ontario au travail;
- le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées;
- les prestations et crédits fiscaux tels que l'Allocation canadienne pour enfants, la Prestation ontarienne pour enfants; le crédit de taxe de vente de l'Ontario, le crédit d'impôt pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers, ainsi que le crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario;
- le Programme d'épargne dans le cadre de la Subvention équivalant à la Prestation ontarienne pour enfants;
- la pension alimentaire pour enfants (contrairement à la pension alimentaire pour conjoint);
- l'Aide à l'égard d'enfants qui ont un handicap grave (AEHG), le Programme de services particuliers à domicile et les autres mesures de soutien pour les enfants handicapés.

Le revenu que touche une autre personne vivant au sein du ménage, à l'exclusion du participant et de son conjoint ou de sa conjointe, ne doit **pas** être comptabilisé dans le revenu du ménage aux fins de Meilleurs emplois Ontario.

Si le revenu du ménage change, les personnes doivent en aviser immédiatement le Ministère par écrit.

Deux catégories de revenu du ménage sont prises en compte dans l'évaluation des besoins financiers : le revenu mensuel brut du ménage et le revenu mensuel net du ménage.

### **Revenu mensuel brut du ménage**

Toutes les sources de revenus, sauf celles présentées à la section 2.7.1.1 Revenu du ménage, doivent être comptabilisées. Celles-ci comprennent la pension alimentaire pour conjointe ou conjoint, un emploi à temps partiel, un travail indépendant [déduction faite des dépenses autorisées par l'Agence du revenu du Canada (ARC)], les revenus provenant d'emplois à la demande, les prestations d'AE reçues en vertu de la partie I

de la *Loi de 1996 sur l'assurance-emploi*, la pension, la répartition des bénéfices, les indemnités de cessation d'emploi et les revenus tirés de la location d'une propriété (déduction faite des dépenses autorisées par l'ARC) reçus par la candidate ou le candidat ou sa conjointe ou son conjoint, y compris la conjointe de fait ou le conjoint de fait, durant la participation à MEO.

### **2.7.2 Allocation pour frais de transport et pour frais de subsistance**

L'aide financière offerte pendant une formation professionnelle doit, d'une part, être suffisante pour permettre la participation des personnes jugées admissibles au programme et possédant les caractéristiques pertinentes pour la formation, et d'autre part, améliorer l'accessibilité et leur capacité à terminer la formation. L'objectif de l'allocation pour frais de transport et de subsistance est d'aider à prendre en charge les frais de subsistance du participant tels qu'un loyer ou un prêt hypothécaire, la nourriture, les services publics et le transport pendant qu'il suit une formation professionnelle.

Une allocation pour frais de transport est offerte aux participants qui doivent participer en présentiel à une formation ou à un stage. Meilleurs emplois Ontario offrira un taux fixe de 45 \$ par semaine, rajusté en fonction des seuils de rajustement du revenu aux fins du programme. Des frais de transport peuvent également être engagés pour les participants qui doivent s'installer dans une résidence temporaire au début de la formation et retourner à leur résidence principale à la fin de la formation.

L'allocation pour frais de subsistance est un taux fixe hebdomadaire qui est rajusté en fonction du revenu du ménage du participant (article 2.7.4.1 Revenu du ménage). Pour les participants à MEO qui ne reçoivent pas de prestations d'AE en vertu de la partie I de la *Loi de 1996 sur l'assurance-emploi* durant leur formation professionnelle, le taux fixe de l'allocation pour frais de subsistance avant rajustement du revenu est de 500 \$ par semaine. Pour les participants à MEO qui touchent des prestations d'AE en vertu de la partie I de la *Loi de 1996 sur l'assurance-emploi* durant leur formation professionnelle, le taux fixe de l'allocation pour frais de subsistance avant rajustement du revenu est de 500 \$ par semaine moins leur revenu d'AE. Si le revenu d'AE du participant est égal ou supérieur à 500 \$ par semaine, le taux fixe de l'allocation pour frais de subsistance de base est de 0 \$. Le revenu d'AE de la conjointe ou du conjoint, y compris la conjointe de fait ou le conjoint de fait, réduit l'allocation pour frais de subsistance uniquement des montants qui dépassent les seuils de rajustement du revenu aux fins de MEO.

#### **2.7.2.1 Seuils de rajustement du revenu aux fins de MEO**

L'allocation hebdomadaire de 500 \$ pour frais de subsistance et celle de 45 \$ pour frais de transport totalisent 545 \$ par semaine. Cette aide sera d'un montant qui portera le revenu du ménage à un niveau ne dépassant pas les seuils suivants du revenu du ménage et par semaine, avant impôt :

Taille du ménage <sup>10</sup>	Seuil du revenu
1 personne	1 055 \$
famille de 2 personnes	1 200 \$
famille de 3 personnes	1 491 \$
famille de 4 personnes ou plus	1 698 \$

La réduction de l'allocation pour frais de subsistance et de transport est déterminée ainsi :

- si le participant reçoit une allocation pour frais de subsistance et de transport, la réduction = [(AFS de base + transport + revenu d'AE brut du participant et revenu autre que l'AE + revenu brut du conjoint] – seuil du revenu;
- si le participant reçoit une allocation pour frais de subsistance et de transport seulement, la réduction = [(AFS de base + transport + revenu d'AE brut + net du participant et revenu autre que l'AE + revenu brut du conjoint] – seuil du revenu.

### 2.7.3 Coûts associés à la formation professionnelle et coûts supplémentaires

Les coûts associés à la formation professionnelle et les coûts supplémentaires comprennent les droits de scolarité, les autres frais d'enseignement, les frais d'accès à la formation, les frais de transport, les frais de séjour hors du foyer et les frais de garde de personnes à charge.

#### 2.7.3.1 Autres frais d'enseignement

Il s'agit de frais imposés par l'établissement d'enseignement, sauf les droits de scolarité habituels, qui sont associés à la participation à une formation professionnelle et considérés comme essentiels.

Les frais que l'établissement d'enseignement juge non essentiels (c.-à-d. facultatifs) ne sont pas admissibles dans le cadre du programme MEO.

<sup>10</sup> La taille du ménage aux fins de l'évaluation des besoins financiers dans le cadre de MEO est déterminée en comptant le participant, sa conjointe ou son conjoint ou sa conjointe de fait ou son conjoint de fait, ainsi que les enfants à charge de moins de 18 ans.

Les frais d'enseignement supplémentaires peuvent comprendre : les frais d'inscription (si le CAAT ne renonce pas à les percevoir); les charges associées à un diplôme ou à un certificat; les examens d'accréditation intégrés à la formation professionnelle; les frais imposés aux étudiantes et étudiants; l'acquisition d'une carte étudiante; les ouvrages, les logiciels, les appareils informatiques mobiles ou les autres dispositifs électroniques obligatoires liés à la formation professionnelle; les fournitures; les frais d'utilisation de la bibliothèque ou de laboratoires; et les frais de photocopie.

Un établissement peut disposer d'une politique « apporte ton appareil »; en pareil cas, le programme MEO peut offrir de l'aide financière pour l'achat d'un appareil informatique mobile ou d'un autre dispositif électronique. Il est également possible d'autoriser la mise à niveau d'un appareil que possède la participante ou le participant si cette option est plus rentable qu'un achat. Dans les deux cas, la participante ou le participant peut se faire rembourser un maximum de 500 \$ par année de formation.

Pour être admissible à de l'aide couvrant des appareils informatiques mobiles ou d'autres dispositifs électroniques, la participante ou le participant doit :

- prouver que l'établissement exige qu'elle ou il possède l'appareil informatique mobile (ou un autre dispositif électronique) pour participer pleinement au programme d'études. Des preuves acceptables des exigences de l'établissement doivent figurer dans la lettre d'admission. La participante ou le participant peut aussi, à la place, fournir une impression d'une page Web de l'école indiquant que l'appareil est obligatoire pour le programme;
- fournir trois devis écrits pour l'achat ou la mise à niveau de l'appareil;
- présenter des reçus montrant que l'appareil ou sa mise à niveau a été payé après l'admission de la participante ou du participant au programme MEO.

La contribution du Ministère au paiement de l'appareil informatique mobile ou d'un autre dispositif électronique ne doit pas être compensée par un autre bailleur de fonds.

Tous les frais d'enseignement doivent faire l'objet d'un examen de façon à vérifier que les montants demandés sont appropriés.

Les coûts associés au tutorat peuvent être admissibles au financement si ce type de service est nécessaire à la réussite d'un programme dans les circonstances suivantes :

- Le tutorat est en lien avec la formation professionnelle;
- La participante ou le participant est assidu à la formation, sauf si elle ou il est absent pour un motif acceptable (p. ex. : maladie de courte durée);

- Le besoin de services de tutorat est confirmé par l'établissement d'enseignement; et
- Le tuteur est recommandé par l'établissement d'enseignement.

Les autres frais d'enseignement ne comprennent pas les frais associés à l'obtention de permis, de résultats d'examens médicaux ou de dossiers du conducteur qui sont indispensables à l'embauche.

Dans certains cas, la candidate ou le candidat doit passer un examen médical avant de terminer un programme, p. ex. une formation de camionneuse ou de camionneur. Les frais associés à cet examen sont admissibles dans le cadre du programme MEO.

Le Ministère ne remboursera pas les coûts associés à des conditions jugées obligatoires pour obtenir un emploi. Par exemple, le Ministère ne remboursera pas les frais associés à des examens ou à des certifications requises pour décrocher un emploi à la fin de la formation professionnelle.

Si les personnes suivent une formation professionnelle menant à une profession pour laquelle il est nécessaire d'obtenir une accréditation et qu'elles ont la possibilité de passer l'examen d'accréditation dans le cadre de la formation en question, les frais de l'examen peuvent être considérés comme des coûts admissibles compris dans les autres frais d'enseignement.

Les établissements de formation doivent fournir le matériel de laboratoire, les outils ou les autres immobilisations nécessaires pour l'apprentissage dans le cadre du programme, sous réserve de la section « Autres frais d'enseignement ». Il est également entendu que les « outils du métier » doivent être, soit fournis par l'employeur au moment de l'embauche, soit achetés par les travailleurs (employés ou indépendants).

### **2.7.3.2 Frais d'accès à la formation**

Les participants dont le revenu du ménage est égal ou inférieur au seuil du revenu aux fins de MEO recevront une allocation supplémentaire pour frais d'accès à la formation. Il s'agit d'un versement ponctuel de 350 \$, quelle que soit la durée de la formation professionnelle, pour aider à acquitter les frais de formation payables à l'avance (p. ex. les uniformes, les chaussures et le matériel de sécurité, entre autres, qui ne sont pas couverts par les autres frais d'enseignement). Les soutiens personnels non couverts dans les autres catégories (c.-à-d. les autres frais d'enseignement ou les coûts liés aux besoins découlant d'un handicap) ne feront pas l'objet d'une aide financière autre que le taux fixe de 350 \$. Les demandeurs de formation à temps partiel qui répondent aux

exigences relatives au seuil de revenu de Meilleurs emplois Ontario ont droit au paiement d'accès à la formation.

### **2.7.3.3 Séjour hors du foyer**

Les candidates et candidats sont admissibles à une aide financière sous forme d'allocation pour frais de séjour hors du foyer lorsque l'établissement de formation ou de stage est suffisamment éloigné pour qu'ils doivent conserver (c.-à-d. posséder ou louer) une résidence principale et un domicile secondaire provisoire près de l'établissement d'enseignement. Les candidates et candidats admissibles peuvent recevoir un montant fixe de 240 \$ par semaine pour les frais de séjour hors du foyer.

### **2.7.3.4 Dépenses liées à la garde de personnes à charge**

Il est possible d'accorder une aide financière pour couvrir les frais supplémentaires associés à une personne à charge si ceux-ci sont engagés par la candidate ou le candidat durant sa participation au programme MEO. Il s'agit de frais supplémentaires engagés pour la garde d'un enfant handicapé à charge de moins de 14 ans pendant que la candidate ou le candidat suit la formation professionnelle. La personne à charge doit habiter avec la candidate ou le candidat ou être placée sous ses soins, et être entièrement ou partiellement dépendante de son soutien.

Pour déterminer les dépenses supplémentaires liées à la garde de personnes à charge, le Ministère tiendra compte de la manière dont ces personnes étaient traitées avant l'admission de la candidate ou du candidat au programme MEO, ainsi que comment elles le seront à la fin du programme.

Il est possible d'accorder une aide financière pour couvrir les frais associés aux soins d'une personne à charge administrés par les membres du ménage si cet arrangement était en place auparavant, si une preuve acceptable est présentée et si le besoin pour une telle mesure est plus important. Par exemple, si un grand-père ou une grand-mère s'occupait de son petit-enfant un jour par semaine, mais doit maintenant s'en occuper cinq jours par semaine pour permettre à la candidate ou au candidat de suivre la formation professionnelle, une aide financière peut être fournie pour les quatre jours de garde supplémentaires.

Meilleurs emplois Ontario accordera un financement en fonction des dépenses réelles engagées par les participants, jusqu'à concurrence des maximums suivants :

<b>Types de soins</b>	<b>Maximum hebdomadaire</b>
Bébé (de moins de 18 mois)	341 \$
Enfant (de 18 mois à deux ans et demi)	279 \$
Enfant d'âge préscolaire (de deux ans et demi à l'âge scolaire)	235 \$
Enfant d'âge scolaire (de l'âge scolaire à 14 ans)	210 \$
Autres types de soins (p. ex., à une personne handicapée)	341 \$

#### **2.7.4 Coûts liés aux besoins découlant d'un handicap**

Le Ministère s'attend des établissements d'enseignement qu'ils fournissent des services ou du matériel en soutien aux personnes handicapées inscrites à une de leurs formations professionnelles.

Les personnes handicapées doivent discuter de leurs besoins en matière de services ou de matériel de soutien avec leur établissement d'enseignement.

Les services et le matériel fournis par les établissements d'enseignement aux personnes handicapées peuvent comprendre :

- des évaluations des stratégies d'apprentissage ou des conseils en la matière;
- du matériel didactique présenté dans d'autres formats, que ce soit du texte numérisé, en braille, en grands caractères, un logiciel à commande vocale ou des aides auditives;
- des interprètes gestuels ou des sous-titres en temps réel pour les personnes sourdes, devenues sourdes ou malentendantes;
- des technologies d'adaptation et des formations sur celles-ci;
- de l'aide offerte en classe par des professionnels spécialisés;
- des soutiens en classe (p. ex. : tuteurs ou interprètes).

Remarque : Lorsque l'établissement d'enseignement ne peut pas fournir d'équipement ou de services de soutien à une personne handicapée, le Ministère pourrait à sa

discrétion, dans ces circonstances exceptionnelles, fournir une aide financière à la personne pour défrayer ces frais liés au handicap.

Le Ministère peut prolonger la durée de leur participation au programme MEO si nécessaire afin d'accommoder les participants handicapés. Chaque demande de prolongation sera évaluée au cas par cas par le Ministère. Si la participation au programme MEO est prolongée, le Ministère continuera de couvrir les frais de subsistance de base et de fournir une aide financière pour les autres frais pertinents pendant la période supplémentaire.

Si des personnes handicapées demandent de l'aide au Ministère pour couvrir des frais de transport adapté, elles doivent être encouragées à chercher d'abord d'autres sources de financement. Si elles sont incapables d'en trouver, elles doivent fournir au Ministère de la documentation à l'appui concernant leurs frais de transport adapté.

L'aide financière accordée par le Ministère pour couvrir des frais de transport adapté ne fait l'objet d'aucune limite.

### **2.7.5 Difficultés financières**

Le Ministère peut, dans une certaine mesure, pourvoir une aide aux personnes dont les difficultés financières<sup>11</sup> les empêchent de participer au programme MEO. La prise en compte des difficultés financières comprend tous les aspects de l'évaluation des besoins financiers. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que les personnes éprouvant des difficultés financières peuvent bénéficier d'un financement supplémentaire, à la discrétion des directeurs régionaux du Ministère ou de leurs délégués, conformément au Cadre de délégation des pouvoirs de gestion financière. Par contre, la valeur totale de l'entente de la participante ou du participant ne peut pas dépasser 28 000 \$, sauf pour les dépenses liées à des handicaps, les dépenses liées à la garde de personnes à charge, une allocation de séjour hors du foyer et tous les coûts associés à une formation du Programme Alphabétisation et formation de base (AFB) ou à une formation de perfectionnement linguistique.

## **2.8 Points supplémentaires à prendre en compte**

### **2.8.1 Autorisation en vertu de la partie I et de l'article 25 de la *Loi de 1996 sur l'assurance-emploi***

Les candidates et candidats doivent pouvoir travailler et être disponibles à cet égard. De plus, ils doivent prouver qu'ils cherchent activement de l'emploi pour avoir droit aux

---

<sup>11</sup> L'Agence du revenu du Canada définit les « difficultés financières » comme « la souffrance financière ou le manque de ce qui est nécessaire pour les besoins vitaux de base comme la nourriture, le logement, les vêtements et les biens non essentiels raisonnables ».

prestations accordées en vertu de la partie I de la *Loi de 1996 sur l'assurance-emploi*. Dans le cadre du processus d'approbation des candidatures au programme MEO des bénéficiaires de ces prestations, une autorisation du Ministère accordée en vertu de l'article 25 les exemptera de leur obligation à chercher activement du travail pendant qu'ils suivent la formation financée par MEO. Le Ministère accorde cette autorisation au nom de Service Canada; il faut par conséquent analyser rigoureusement les dossiers soumis.

Les demandes visant une application rétroactive de l'article 25 peuvent être admissibles si ces personnes se sont déjà vu refuser les prestations accordées en vertu de la partie I de la *Loi de 1996 sur l'assurance-emploi* et ont gagné leur cause en appel, et si leurs demandes de prestations sont alors fondées et antidatées.

### **2.8.2 Étudiantes indépendantes et étudiants indépendants**

Les étudiantes indépendantes et étudiants indépendants sont des bénéficiaires de prestations accordées en vertu de la partie I de la *Loi de 1996 sur l'assurance-emploi* qui ont demandé et obtenu une autorisation du Ministère, en vertu de l'article 25, de continuer de percevoir ces prestations pendant leur période d'admissibilité alors qu'ils suivent une formation professionnelle approuvée. Pareillement aux personnes qui reçoivent une aide financière dans le cadre du programme MEO, les dossiers de ces étudiantes et étudiants doivent être traités au cas par cas. Ils doivent par ailleurs convenir d'un PSE/PAE qui détermine que le manque de compétences est un obstacle à l'emploi et qui appuie leur demande d'autorisation accordée en vertu de l'article 25 de la *Loi de 1996 sur l'assurance-emploi*.

Il ne faut accorder ce type d'autorisation que lorsque l'étudiante indépendante ou l'étudiant indépendant concerné est en mesure de payer la formation professionnelle, mais a besoin des prestations versées en vertu de la partie I de la *Loi de 1996 sur l'assurance-emploi* pour toute la durée de la formation professionnelle. Aucune autorisation **ne doit être accordée** si l'étudiante indépendante ou l'étudiant indépendant nécessite du financement dans le cadre du programme MEO pour suivre la formation professionnelle.

Les étudiantes indépendantes et étudiants indépendants doivent signer un formulaire d'attestation dans lequel on précise qu'ils ne demanderont pas d'aide financière au Ministère pour financer leur plan de formation.

Bien que les étudiantes indépendantes et étudiants indépendants soient en mesure de payer leurs propres droits de scolarité et de formation, ils doivent satisfaire aux conditions d'admissibilité du programme. Les étudiantes et étudiants indépendants ne sont pas assujettis à une évaluation de la pertinence (section 1.5), sont exemptés des

exigences relatives aux formations professionnelles (section 2.6) et ne sont pas tenus de choisir un secteur prioritaire reconnu ni de démontrer des perspectives d'emploi favorables (section 2.4.2).

### **2.8.3 Personnes ayant des ententes ou ordonnances alimentaires**

Les candidates et candidats doivent divulguer l'existence d'ententes ou d'ordonnances alimentaires aussi rapidement que possible dans le cadre du processus de traitement de leur dossier, et toujours avant d'obtenir l'approbation pour leur demande de financement dans le cadre de MEO.

Le Bureau des obligations familiales (BOF) reçoit toutes les ordonnances alimentaires émises par les tribunaux de l'Ontario et perçoit le paiement des montants dus en vertu de ces ordonnances. Le personnel du BOF administre par ailleurs les ententes écrites privées qui y ont été enregistrées et les ordonnances de tribunaux émises dans d'autres territoires de compétence ayant conclu une entente avec l'Ontario. Le BOF est légalement autorisé à recueillir les paiements de pension alimentaire et des arriérés de pension alimentaire, ainsi qu'à entreprendre des mesures coercitives, notamment des saisies-arrêts, concernant des ententes et ordonnances alimentaires déposées auprès du BOF.

### **2.8.4 Versements excédentaires**

Si le PSE/PAE est jugé approprié par le personnel du Ministère, l'existence d'un versement excédentaire dû à la province, qu'un plan de remboursement soit en place ou non, ne doit pas modifier la décision d'aiguillage devant être prise dans le cadre du processus d'admissibilité d'une candidature au programme MEO.

Il est particulièrement important de discuter avec la candidate ou le candidat des circonstances qui ont mené à des versements excédentaires ou à des pénalités. Le Ministère n'augmentera pas le montant de l'aide financière accordée en vertu de la partie II pour aider les gens à payer des comptes débiteurs ou des pénalités. Les participants au programme MEO peuvent demander le report du paiement des versements excédentaires à la fin du programme de formation professionnelle.

## **3.0 PRESTATION DU PROGRAMME**

### **3.1 Rôles et responsabilités**

#### **3.1.1 Fournisseurs des Services d'emploi/Fournisseurs de Services d'emploi intégrés (SEI)**

Les personnes désireuses de suivre une formation professionnelle doivent rencontrer le personnel d'un fournisseur des Services d'emploi ou de Services d'emploi intégrés (SE/SEI) pour remplir une évaluation approfondie des besoins en matière d'emploi et

examiner l'éventail de programmes et services d'emploi offerts par Emploi Ontario (EO) et la collectivité. Il convient de souligner que MEO n'est qu'une des nombreuses options offertes par EO; l'aiguillage vers MEO devrait être envisagé avec prudence.

Dans le cadre du processus d'évaluation, la candidate ou le candidat élaborera un PSE/PAE de concert avec le personnel du fournisseur des SE/SEI. Si la formation professionnelle se révèle le moyen le plus approprié de satisfaire ses besoins en matière d'emploi, il faut le préciser dans le PSE/PAE. Le PSE/PAE doit aussi comprendre une confirmation que la candidate ou le candidat a prouvé avoir cherché rigoureusement de l'emploi, sans succès, avant d'être orienté vers le programme MEO.

Les fournisseurs des SE/SEI sont par ailleurs responsables d'évaluer les candidates et candidats en fonction des critères d'admissibilité et de pertinence du programme MEO. Il leur incombe par ailleurs de remplir la grille d'évaluation de l'admissibilité et de la pertinence de MEO. En signant cette grille, les fournisseurs des SE/SEI attestent qu'ils ont évalué l'admissibilité et la pertinence de la candidature à MEO. Si la personne est une étudiante indépendante ou un étudiant indépendant, le fournisseur des SE/SEI devra s'assurer de remplir le formulaire d'attestation et le formulaire de demande pour les étudiants indépendants. Bien que ce soit les fournisseurs des SE/SEI qui effectuent l'évaluation, c'est le Ministère qui approuve les candidatures au programme MEO. Si les renseignements offerts par les fournisseurs comportent des erreurs, le Ministère peut demander de l'information et des documents supplémentaires.

Les fournisseurs des SE/SEI sont par ailleurs responsables de faire un suivi des résultats des participants et de produire des rapports à ce sujet.

### **3.1.2 Ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences (le ministère)**

Le ministère a les responsabilités suivantes :

- Fournir aux candidates et candidats des renseignements et des conseils généraux concernant le programme MEO.
- Orienter les candidates et candidats vers un fournisseur des SE/SEI.
- Confirmer le statut des prestations reçues par les personnes en vertu de la partie I de la *Loi de 1996 sur l'assurance-emploi*, s'il y a lieu, et approuver les demandes d'aiguillage en vertu de l'article 25 de la *Loi*.
- Approuver ou rejeter les candidatures en fonction d'un examen du PSE/PAE et de la trousse de demande au programme MEO.

- Aviser par écrit les candidates et candidats du rejet de leur candidature au programme MEO. Le ministère doit préciser dans sa lettre de refus les raisons du rejet de la candidature, le moyen de porter la décision en appel et, si possible, des solutions de rechange.
- Administrer le processus de révision d'une décision concernant une demande dans le cadre du programme MEO.
- Évaluer les besoins financiers des candidates et candidats retenus et déterminer le montant d'aide financière accordé dans le cadre de MEO.
- Signer une entente de participation à MEO.
- Veiller à ce que les participants connaissent leurs responsabilités.
- Verser les paiements de l'aide financière.
- Administrer les ententes de participation à MEO, notamment en faisant le suivi des progrès et de l'activité financière des candidates et candidats retenus.

### **3.1.3 Participants à MEO**

Chaque personne participant à MEO a les responsabilités suivantes :

- Élaborer un PSE/PAE de concert avec un fournisseur des SE/SEI.
- Si elle a présenté une demande dans le cadre du RAEFO, mettre cette demande en attente jusqu'à ce que l'évaluation de la demande d'aide financière faite dans le cadre du programme MEO<sup>12</sup> soit dûment complétée.
- Soumettre la demande d'aide financière pour Meilleurs emplois Ontario ou le formulaire d'attestation et de demande pour les étudiantes indépendantes et étudiants indépendants et les documents d'accompagnement requis.
- Fournir des preuves du besoin d'aide financière.
- Signer une entente de participation à MEO.

---

<sup>12</sup> Un programme de microcertification financé par le programme MEO ne sera pas admissible au RAEFO si la période d'étude se chevauche. Les participantes et participants ayant l'intention de faire une demande tant auprès du programme MEO qu'auprès du RAEFO doivent d'abord faire l'objet d'une évaluation des besoins financier par le programme MEO. Le cas échéant, les participantes et participants devraient mettre leur demande auprès du RAEFO en attente jusqu'à ce que l'évaluation des besoins financiers par le programme MEO soit complétée.

- Utiliser l'aide financière comme convenu dans l'entente de participation à MEO.
- Suivre la formation professionnelle avec application et faire tout son possible pour le réussir.
- Fournir au ministère des preuves de versement à l'établissement d'enseignement de chaque acompte de ses droits de scolarité immédiatement après le paiement.
- Conserver les reçus, les pièces justificatives ou autres preuves écrites des coûts associés à sa formation professionnelle et les soumettre sur demande.
- Aviser le ministère par écrit :
  - des revenus perçus pendant sa formation professionnelle qui n'étaient pas présentés dans la demande d'aide financière;
  - de toute autre source de financement (notamment des prestations autres que du RAFEO et des bourses) dont elle a bénéficié pendant sa formation professionnelle qui n'était pas indiquée dans la demande d'aide financière;
  - de tout changement à sa situation financière;
  - de tout emploi occupé pendant la formation professionnelle;
  - si le contenu de la formation professionnelle est modifié, ou s'il y a annulation;
  - si elle a l'intention d'abandonner la formation professionnelle;
  - si elle quitte la formation professionnelle pour une quelconque raison;
  - de la suspension, de l'expulsion ou du départ de la personne, et des motifs connexes;
  - d'un changement d'adresse.
- Suivre l'orientation ou les conseils relatifs au programme MEO offerts par le fournisseur des SE/SEI ou le ministère. (Les clients sont tenus de suivre les instructions de la province ou de leur fournisseur de services, y compris, mais sans s'y limiter, toute instruction de fournir des rapports sur leurs absences de la formation professionnelle, leurs progrès dans la formation professionnelle et la

preuve de l'achèvement de la formation professionnelle, comme l'indique l'entente de participation au MEO, 6 (1) (k).

Remarque : Les étudiantes indépendantes et étudiants indépendants n'ont pas à soumettre une demande d'aide financière pour Meilleurs emplois Ontario ni à se conformer aux responsabilités financières indiquées dans le présent document.

### **3.1.4 Établissements d'enseignement**

Des formations professionnelles de qualité sont offertes dans des collèges d'arts appliqués et de technologie (CAAT), des collèges privés d'enseignement professionnel (CPEP), des établissements autochtones et des conseils scolaires. De nombreux facteurs sont pris en compte dans la sélection d'un établissement d'enseignement approprié, comme l'emplacement, la durée et le contenu de la formation professionnelle et la date de disponibilité de la formation professionnelle.

Les fournisseurs des SE/SEI et le Ministère ne doivent pas inciter les candidates et candidats à choisir des établissements publics ou privés en fonction de préjugés personnels. Les participants doivent tenir compte de leurs préférences personnelles et mettre l'accent sur les formations professionnelles qui constituent le moyen le plus rentable d'intégrer le marché du travail.

#### **3.1.4.1 Collèges d'arts appliqués et de technologie (CAAT)**

Les CAAT publics offrent un éventail de programmes de formation professionnelle admissibles dans le cadre du programme MEO. Pour en savoir plus sur les collèges et leurs programmes, consultez [Collèges Ontario](#).

#### **3.4.1.2 Collèges privés d'enseignement professionnel (CPEP)**

Un CPEP est une entreprise indépendante. Les collèges de ce genre en Ontario doivent être inscrits et faire approuver leurs programmes par le surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel du ministère des Collèges et Universités (sauf s'ils obtiennent une dérogation). Les collèges privés d'enseignement professionnel doivent respecter les exigences en matière d'inscription conformément aux règlements et normes provinciaux pris en application de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*. La décision d'offrir du financement dans le cadre du programme MEO doit être prise à la lumière des politiques et des lois en vigueur.

Il faut avertir les personnes inscrites à une formation professionnelle exemptée de l'approbation du Ministère qu'elles n'ont pas droit aux mesures de protection des

étudiantes et étudiants prévues dans la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.

Cette loi est entrée en vigueur le 18 septembre 2006. Elle vise principalement à protéger les étudiantes et étudiants, à améliorer la qualité des formations et à renforcer la responsabilisation de tous les collèges privés d'enseignement professionnel.

Pour vérifier si un programme de formation professionnelle est approuvé par le Ministère et si l'établissement qui l'offre est inscrit, il faut consulter la section des [collèges privés d'enseignement professionnel](http://ontario.ca) à ontario.ca.

### **3.1.4.3 Partenariats entre un collège d'arts appliqués et de technologie et un collège privé d'enseignement professionnel**

Lorsqu'un CAAT conclut un partenariat ou un autre type d'entente avec un CPEP pour offrir des programmes de formation professionnelle, le CAAT ne doit pas payer au CPEP, lui transférer ou lui verser en rémunération des montants supérieurs à ceux qui sont applicables dans le cadre du MEO.

Pour chaque personne inscrite à un CAAT, les conditions de versement du financement dans le cadre du programme MEO, s'il y a partenariat entre le CAAT et un CPEP, sont les suivantes :

- Le CAAT doit mentionner dans la lettre d'acceptation de la candidate ou du candidat qu'elle s'associe à un CPEP pour offrir le programme de formation professionnelle;
- Le titre de compétences doit être délivré par le CAAT;
- La candidate ou le candidat doit répondre à toutes les autres exigences du programme MEO.

Voici un exemple.

Une personne présente une demande à un CPEP pour un programme de formation professionnelle dont les droits de scolarité s'élèvent à 8 000 \$. Si les conditions présentées plus haut sont remplies, la personne est alors admissible à un financement pouvant atteindre 8 000 \$ pour les droits de scolarité (selon le montant déterminé dans l'évaluation des besoins financiers pour MEO), en présumant qu'un programme similaire donné dans un CAAT a aussi des droits de scolarité de 8 000 \$.

Les autres frais d'enseignement non compris dans la catégorie des droits de scolarité peuvent aussi être financés conformément aux lignes directrices en vigueur.

### **3.1.5 Établissements autochtones**

Les établissements autochtones sont des établissements d'enseignement communautaires régis et exploités par des Autochtones qui sont financés par les deniers publics. La *Loi de 2017 sur les établissements autochtones* reconnaît ces établissements comme un pilier unique et complémentaire du système d'éducation postsecondaire de l'Ontario.

#### **3.1.5.1 Partenariats entre un collège d'arts appliqués et de technologie et un établissement autochtone**

Les établissements autochtones peuvent offrir certains certificats ou diplômes de manière indépendante ou peuvent choisir d'offrir certaines formations en partenariat avec un CAAT.

### **3.1.6 Autres fournisseurs de formation**

#### **3.1.6.1 Conseils scolaires**

Les conseils scolaires et leurs organismes affiliés sont aussi des fournisseurs de formations professionnelles et de formations du Programme AFB admissibles.

### **3.2 Autres considérations**

#### **3.2.1 Occupation d'un emploi pendant la formation professionnelle**

Les participants peuvent travailler tout en suivant une formation professionnelle dans la mesure où ils continuent de remplir les exigences définies dans leur entente de participation à MEO. Le but du programme est de permettre aux participants de consacrer suffisamment de temps à leurs études pour réussir la formation.

Les participants doivent aviser le Ministère de tout changement à leur situation financière, car cela peut avoir des répercussions sur l'aide financière qui leur est offerte. Les bénéficiaires de prestations accordées en vertu de la partie I de la *Loi de 1996 sur l'assurance-emploi* désirant commencer un nouvel emploi doivent communiquer avec Service Canada concernant les exigences de déclaration à cet égard.

## **4.0 RESPONSABILISATION**

### **4.1 Résultat escompté**

Le résultat attendu du programme MEO est l'achèvement de la formation professionnelle qui mènera directement à un emploi.

### **4.2 Entente de participation**

Le Ministère conclut un accord de participant MEO avec tous les participants agréés. L'entente de participation fait l'objet d'une vérification. Cette entente établit les dispositions juridiques et les conditions associées à l'aide financière.

Nota : Les étudiantes et étudiants indépendants signeront l'entente d'aiguillage vers une activité de formation et non pas l'entente de participation à MEO.

#### **4.2.1 Changement de la situation financière**

Les participants à MEO doivent informer le Ministère de tout changement à leur situation financière qui se produit pendant la formation professionnelle. Il se peut qu'une nouvelle évaluation du montant d'aide financière défini précédemment soit alors nécessaire. Les étudiantes indépendantes et étudiants indépendants n'ont pas à informer le Ministère si leur situation financière change.

#### **4.2.2 Congé autorisé ou annulation de l'entente de participation**

Le programme MEO ne prévoit aucune clause en cas de congé autorisé. Cependant, certaines situations potentiellement exceptionnelles et imprévisibles peuvent être examinées au cas par cas (p. ex. : blessure ou maladie à court terme).

Il est possible que l'entente de participation soit annulée si l'étudiante ou l'étudiant ne respecte pas les dispositions et les conditions qui y sont définies.

L'entente de participation peut être révoquée en cas d'annulation de la formation professionnelle. Le Ministère peut aussi annuler l'entente de participation si l'étudiante ou l'étudiant :

- abandonne la formation professionnelle;
- est expulsé de la formation professionnelle;
- est suspendu de la formation professionnelle;
- termine la formation professionnelle plus tôt que prévu;
- ne respecte pas les obligations énoncées dans l'entente de participation;
- présente dans sa demande des renseignements faux, inexacts ou incomplets.

Le Ministère doit aviser par écrit l'étudiante ou l'étudiant si l'entente prise avec MEO est révoquée. On doit exposer clairement dans la lettre la nature du manquement de la personne à ses obligations, notamment le non-respect des conseils fournis par le

Ministère, et les renseignements sur les paiements finaux ou les versements excédentaires s'il y a lieu.

### **4.2.3 Remboursements**

Les participants à MEO doivent être informés de l'existence de répercussions financières associées à l'abandon, à la suspension ou à l'expulsion de la formation professionnelle, lesquelles sont présentées dans l'entente de participation à MEO.

Si une étudiante ou un étudiant abandonne sa formation professionnelle et que l'établissement d'enseignement offre un remboursement, le Ministère a droit à une partie de ce montant correspondant à la proportion qu'il a financée. Un versement excédentaire doit être établi pour tous les remboursements.

### **4.3 Suivi, déclarations et évaluation**

Tous les accords de participation MEO sont suivis pour les activités, les dépenses et les résultats. Le principal objectif de ce suivi est de vérifier que les participants respectent leur accord de participation CD et que les fonds sont utilisés comme convenu. Grâce à ce suivi, le Ministère recueille des données sur les progrès continus des participants, atténue le risque d'utilisation inappropriée des fonds et s'assure que tous les montants dus au gouvernement de l'Ontario sont identifiés.

Le Ministère devrait attirer l'attention des participants à MEO sur l'importance de fournir les reçus dans les meilleurs délais afin d'éviter le versement inutile de paiements excédentaires et de permettre le rapprochement des fonds dans les catégories de coûts.

Le dossier de chaque participant doit contenir une preuve de surveillance continue ainsi que les autres justificatifs requis. Des preuves documentées de toutes les activités de surveillance, quelle qu'en soit la forme, doivent être consignées au dossier.

Le Ministère examinera régulièrement le programme MEO et l'évaluera au besoin pour déterminer si les participants obtiennent les résultats escomptés.

## **5.0 Administration**

### **5.1 Protection de la vie privée**

Pour se conformer à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le Ministère obtiendra le consentement des personnes concernées pour recueillir de façon indirecte une quantité limitée de renseignements personnels par l'intermédiaire du document Meilleurs emplois Ontario – Demande d'aide financière et de l'entente de participation à MEO. De plus, le Ministère informera les personnes concernées de l'utilisation qu'il entend faire de leurs renseignements personnels.

Une de ces utilisations est le partage des renseignements personnels sur une personne avec des tiers tels que d'autres fournisseurs de services et d'autres ministères.

## 5.2 Formulaires du programme MEO

Les formulaires du programme MEO pour les fournisseurs de SE/SEI sont affichés sur le site Web du portail [Espace partenaires Emploi Ontario](#) (EPEO).

## 5.3 Impôts

Pour déterminer les droits de scolarité et les autres frais d'enseignement admissibles, le Ministère utilise les définitions de l'Agence du revenu du Canada des droits de scolarité admissibles comme suit :

- frais d'admission;
- frais d'utilisation des installations d'une bibliothèque ou d'un laboratoire;
- frais d'exemption;
- frais d'examen (y compris les frais de recorection) qui font partie intégrante d'un programme d'études;
- frais de demande d'admission (uniquement si l'étudiante ou l'étudiant s'inscrit par la suite dans l'établissement);
- frais de confirmation;
- frais de délivrance d'un certificat, d'un diplôme ou d'un grade;
- frais d'adhésion ou de participation à des séminaires en lien direct avec un programme de formation générale et son administration;
- frais obligatoires associés à des services informatiques;
- droits universitaires.

Selon la *Loi de 1985 sur l'impôt sur le revenu*, la totalité de l'aide financière offerte aux participants par le Ministère doit être considérée comme un revenu aux fins de l'impôt sur les revenus, à l'exception du financement couvrant les droits de scolarité en lien avec une éducation de base pour adultes (c.-à-d. alphabétisation et formation de base) et d'autres cours ou programmes de formation professionnelle non admissibles au crédit d'impôt pour les droits de scolarité. Il est interdit d'utiliser des fonds supplémentaires du Ministère pour contrebalancer des manques causés par des retenues à la source de l'impôt sur le revenu.

Pour pouvoir demander un crédit d'impôt pour les droits de scolarité, l'étudiante ou l'étudiant doit avoir reçu un formulaire T2202A Certificat pour droits de scolarité et d'inscription de son fournisseur de formation professionnelle.

Le Certificat pour droits de scolarité et d'inscription est remis aux étudiantes et étudiants qui étaient inscrits durant l'année civile à un programme de formation admissible ou désigné dans un établissement d'enseignement postsecondaire, comme un collège ou une université, ou dans un établissement certifié par Emploi et Développement social Canada (EDSC).

Les participants à MEO ayant besoin d'information sur les impôts doivent consulter l'Agence du revenu du Canada (1 800 959-8281 ou <https://www.canada.ca/fr/services/impots.html>).

## ANNEXE A : Glossaire

Les termes suivants sont couramment utilisés pour appuyer la prise de décision afin d'évaluer l'admissibilité et la pertinence des clients à Meilleurs emplois Ontario. Toutes les définitions ont pour but de fournir une cohérence, une clarté et une spécificité pour une utilisation dans le programme Meilleurs emplois Ontario.

Terme	Définition
Absence d'antécédent professionnel	Aux fins du programme Meilleurs emplois Ontario, on entend par « l'absence d'antécédent professionnel » le fait de n'avoir jamais eu d'année au cours de laquelle on a gagné 5 000 \$ ou plus en revenus d'emploi.
Centres d'action	Les centres d'action visent à répondre à des besoins de la collectivité et à soutenir les personnes ayant perdu leur emploi. Ils peuvent offrir le soutien nécessaire pour la recherche d'emploi ainsi que fournir des renseignements sur d'autres services offerts au sein de la collectivité, etc. Ces centres peuvent avoir différentes appellations selon la collectivité (p. ex. : centre d'emploi, centre de travail ou centre d'action).
Collèges d'arts appliqués et de technologie (CAAT)	Les CAAT publics offrent un éventail de programmes de formation professionnelle admissibles dans le cadre du programme MEO.
Collèges privés d'enseignement professionnel (CPEP)	Un CPEP est une entreprise indépendante. Les collèges de ce genre en Ontario doivent être inscrits et faire approuver leurs programmes par le surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel du ministère des Collèges et Universités (sauf s'ils obtiennent une dérogation). Les collèges privés d'enseignement professionnel doivent respecter les exigences en matière d'inscription conformément aux règlements et normes provinciaux pris en application de la <i>Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel</i> .

Terme	Définition
Conseils scolaires	Les conseils scolaires et leurs organismes affiliés sont aussi des fournisseurs de formations professionnelles et de formations du Programme AFB admissibles.
Continuation du salaire	La « continuation du salaire » est une solution de remplacement au versement d'une indemnité forfaitaire de cessation d'emploi en vertu de laquelle les travailleuses et travailleurs mis à pied reçoivent un salaire selon les dates de versement de la paie régulière pendant une période déterminée, au cours de laquelle ils peuvent également percevoir une partie ou la totalité de leurs prestations d'emploi.
Difficultés financières	L'Agence du revenu du Canada définit les « difficultés financières » comme « la souffrance financière ou le manque de ce qui est nécessaire pour les besoins vitaux de base comme la nourriture, le logement, les vêtements et les biens non essentiels raisonnables ».
Emploi temporaire	Un « emploi temporaire » est un emploi qu'une personne admissible occupe pendant qu'elle cherche un meilleur poste. Il doit exiger peu de compétences (c.-à-d. catégorie 5 de la formation, des études, de l'expérience et des responsabilités (FEER) de la Classification nationale des professions (CNP) 2021). Il peut s'agir d'un emploi à temps plein ou à temps partiel, saisonnier ou à contrat.
Établissements autochtones	Les établissements autochtones sont des établissements d'enseignement communautaires régis et exploités par des Autochtones qui sont financés par les deniers publics.
Emploi atypique	L'emploi atypique fait référence, de manière générale, au travail qui n'est ni à temps plein ni permanent, et comprend par exemple le travail à temps partiel, le travail contractuel, le travail autonome ou le « travail à la demande ». Voir le <a href="#">Rapport sur l'examen portant sur l'évolution des milieux de travail</a> pour plus de renseignements.

Terme	Définition
Emploi typique (ou emploi traditionnel)	Selon le Conseil de l'information sur le marché du travail (CIMT), l'emploi typique (également appelé emploi traditionnel) fait référence à une relation d'emploi entre un employeur et un employé qui est à la fois à temps plein et permanente.
Entente de participation	Le Ministère conclut un accord de participant MEO avec tous les participants agréés. L'entente de participation fait l'objet d'une vérification. Cette entente établit les dispositions juridiques et les conditions associées à l'aide financière.
Étudiantes indépendantes et étudiants indépendants	Les étudiantes indépendantes et étudiants indépendants sont des bénéficiaires de prestations accordées en vertu de la partie I de la <i>Loi de 1996 sur l'assurance-emploi</i> qui ont demandé et obtenu une autorisation du Ministère, en vertu de l'article 25, de continuer de percevoir ces prestations pendant leur période d'admissibilité alors qu'ils suivent une formation professionnelle approuvée.
Formation professionnelle	Dans le cadre du programme Meilleurs emplois Ontario, la formation professionnelle permet d'acquérir des compétences propres à une profession et mène à un titre de compétences.
Inadéquation des compétences	<p>L'inadéquation des compétences désigne la situation dans laquelle les compétences actuelles d'un employé ne correspondent pas à celles requises pour exercer son emploi actuel. Dans tous les cas, une inadéquation des compétences est identifiée au niveau d'une paire travailleur-emploi. La comparaison des compétences d'une personne employée et de leur degré de pertinence avec les besoins de l'emploi détermine une adéquation des compétences.</p> <p>Pour plus de renseignements, voir le <a href="#">Rapport de perspectives de l'IMT n° 3</a>,</p>
Indemnité de cessation	L'« indemnité de cessation d'emploi » est la

Terme	Définition
d'emploi	<p>rémunération versée à un employé admissible qui perd son emploi. Elle constitue un dédommagement pour les pertes (telles que l'ancienneté) subies par un employé lorsqu'il perd son emploi et, aux fins du programme MEO, elle peut inclure une indemnité de départ supérieure aux droits accordés par la loi. Les personnes mises à pied ne sont pas toutes admissibles à une indemnité de cessation d'emploi. Si une personne est admissible à une indemnité de cessation d'emploi et la reçoit, les indemnités allouées auront une incidence sur le calcul du montant d'aide financière accordé dans le cadre du programme MEO.</p> <p>Veillez également consulter la section sur l'indemnité de cessation d'emploi du <a href="#">Guide</a> de la <i>Loi de 2000 sur les normes d'emploi</i> pour de plus amples renseignements.</p>
Jeunes vulnérables	<p>Les jeunes vulnérables sont les jeunes qui sont plus exposés aux risques que leurs pairs et qui sont confrontés à des obstacles importants pour atteindre et maintenir leur bien-être. Les facteurs de risque et les indicateurs de vulnérabilité chez les jeunes peuvent être liés à des facteurs de santé, des facteurs sociaux et des problèmes familiaux qui contribuent à la vulnérabilité. La vulnérabilité est un état relatif qui peut aller de la résilience à l'impuissance totale.</p> <p>Les jeunes vulnérables peuvent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les jeunes pris en charge par le gouvernement;</li> <li>• les jeunes vivant dans la rue;</li> <li>• les jeunes sans abri ou à risque de l'être;</li> <li>• les jeunes autochtones;</li> <li>• les jeunes immigrants et racisés;</li> <li>• les jeunes toxicomanes;</li> <li>• les jeunes ayant des démêlés avec le système</li> </ul>

Terme	Définition
	<p>de justice pénale;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les jeunes ayant un handicap mental ou physique; et</li> <li>• les jeunes qui ont subi des violences physiques, sexuelles ou affectives et des traumatismes.</li> </ul>
Microcertification	<p>La microcertification constitue une série de cours qui fournissent une compétence ou un ensemble de compétences qui sont recherchés et qui devraient mener à un emploi sans nécessiter d'autres titres de compétences, ou qui comblent une lacune chez la participante ou le participant qui possède d'autres compétences pertinentes liées à la profession ciblée.</p>
Participation limitée à la vie active	<p>Une personne qui a eu des difficultés à trouver ou à conserver un emploi et à accumuler de l'expérience professionnelle, y compris les personnes qui ont seulement pu trouver ou conserver un travail non traditionnel (p. ex. : un travail à la demande).</p>
Personne au chômage	<p>Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques, les chômeurs sont des personnes disponibles sur le marché du travail et qui ont accompli des démarches spécifiques pour trouver du travail.</p> <p>Aux fins du programme MEO, il existe différentes considérations quant aux personnes qui peuvent répondre aux critères d'admissibilité liés au chômage (voir section 2.3 Admissibilité).</p>
Plan de services d'emploi (PSE)/plan d'action en matière d'emploi (PAE)	<p>Un PSE/PAE est un plan convenu d'un commun accord entre le client et le personnel du fournisseur de services d'emploi/de services d'emploi intégrés. Le plan peut inclure des informations sur l'éducation du client, ses antécédents professionnels, les obstacles à l'emploi et ses besoins, ainsi que son objectif professionnel.</p>

Terme	Définition
Résultat escompté	Le résultat attendu du programme MEO est l'achèvement de la formation professionnelle qui mènera directement à un emploi.
Sous-emploi	<p>Le « sous-emploi » désigne un emploi dont le nombre d'heures travailler est inférieur à un horaire à temps plein. Statistique Canada définit l'emploi à temps plein comme le fait de travailler plus de 30 heures par semaine.</p> <p>Aux fins des critères de la matrice de pertinence de Meilleurs emplois Ontario, le sous-emploi fait référence à des « antécédents professionnels déficitaires », ce qui inclut le fait d'avoir connu des « périodes de sous-emploi ».</p>
Système de gestion des cas du Système d'information d'Emploi Ontario (SGC-SIEO) :	SGC-SIEO est une combinaison de systèmes de soutien informatique destinés à appuyer l'administration et la prestation des programmes et services d'Emploi Ontario (EO).
Travail précaire	Ce terme désigne généralement un travail dans le cadre duquel l'employé, plutôt que l'employeur, assume le risque lié à l'emploi. Bien qu'il n'existe pas de définition officielle du travail précaire au Canada, l'Organisation internationale du travail (OIT) définit la précarité par des caractéristiques d'emploi représentant un « risque », comme une faible rémunération (c.-à.d. un salaire égal ou inférieur au seuil de la pauvreté), une continuité d'emploi incertaine ou un risque élevé de perte d'emploi, peu ou pas de choix quant aux conditions de travail (p. ex. horaire, salaire, etc.), et peu ou pas de mesures de protection de l'emploi garanties par la loi ou par des conventions collectives (p. ex. absence d'avantages sociaux, de mesures de protection en matière de sécurité sociale, de santé et de sécurité et d'autres mesures de protection généralement associées à un emploi typique).

Terme	Définition
	<p>Aux fins du programme Meilleurs emplois Ontario, le « travail précaire » est défini comme un travail à faible rémunération (égal ou inférieur au SFR pour une personne par année d'expérience de travail précaire) et qui manque de continuité (p. ex postes non permanents, temps partiel, contrats à court terme, travail par quarts peu fiable, travail à la demande ou le travail autonome dont la rémunération fluctue, ou travail de catégorie 5 de la FEER de la CNP qu'une personne a quitté en raison de sa faible rémunération).</p>
<p>Travailleuse/travailleur autonome</p>	<p>Les travailleurs autonomes sont des personnes dont l'emploi consiste principalement à exploiter une entreprise, une ferme ou une pratique professionnelle, seules ou en société. L'entreprise peut être constituée ou non en société. La catégorie des travailleurs autonomes comprend ceux avec ou sans employé. Les travailleurs familiaux non rémunérés font également partie des travailleurs autonomes.</p>